

MUNICIPALITÉ DE LAMBTON



RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT

N° 09-345

RÉALISATION :



Municipalité Régionale
de Comté du Granit

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

RÈGLEMENT N ^o :	09-345
Adoption par résolution du projet de règlement :	03 mars 2009
Assemblée publique de consultation :	17 mars 2009
Adoption du règlement :	7 avril 2009
Approbation du règlement (LAU, LERM) :	N/a
Certificat de conformité :	11 juin 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 juin 2009

Authentifié le	
_____	_____
Raymonde Lapointe, Mairesse	Jocelyne Boulanger, Directrice générale

Préparé par le Service d'aménagement	Patrice Gagné Responsable à l'aménagement	
 <p>M.R.C. DU GRANIT 5090 rue Frontenac Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H3</p> <p>Téléphone : (819) 583-0181 Télécopieur : (819) 583-5327</p> <p>Courriel : aménagement@mrcgranit.qc.ca</p>	Jean-Sébastien Fiset, Coordonnateur à l'aménagement.	
	Rafael Lambert, Responsable à la géomatique.	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

MODIFICATIONS		
RÈGLEMENT N°	TITRE	ENTRÉE EN VIGUEUR
11-365	Règlement no 11-365 modifiant le Règlement de zonage no 09-345 afin d'incorporer les modifications nécessaires découlant de l'adoption de l'article 59	2 juin 2011
11-362	Règlement no 11-362 modifiant le règlement numéro 09-345 Règlement de zonage aux règlements d'urbanisme	14 juillet 2011
12-372	Règlement no 12-372 modifiant le règlement de zonage afin de modifier le type de zone des lots 8-D-P, 54, 8-D-3 et 8-D-4 Rg 1 cadastre du canton de Price et de redéfinir les limites du milieu humide du lot 13A-P Rg 3 cadastre du canton de Lambton	15 mars 2012
12-383	Règlement no 12-383 modifiant le règlement no 09-345 « Règlement de zonage aux règlements d'urbanisme	21 juin 2012
12-388	Règlement no 12-388 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin d'appliquer la politique de reconnaissance des immeubles à caractère commercial, industriel, récréotouristique ou institutionnel existants situés en zone agricole permanente ou dans l'affectation rurale au lot 2A-1-2 rang B cadastre du canton de Lambton et de créer la zone A-23	30 août 2012
12-392	Règlement no 12-392 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier les normes relatives aux entreprises artisanales	7 février 2013
13-405	Règlement no 13-405 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de redéfinir les limites du milieu humide du lot 28 du rang 5, cadastre du Canton de Lambton	2 mai 2013
14-414	Règlement no 12-392 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin d'incorporer des modifications consistant à faciliter l'application de certaines normes du règlement	18 septembre 2014
14-421	Règlement no 14-421 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin d'agrandir le périmètre urbain	21 mai 2015
15-526	Règlement no 15-526 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier le zonage des lots 2-A-1-1, 2-A-1-2, 1-B-P, 1-A-P, 1-C-P, 1-A-2, 35, 2 A-P, 2-B et 1-A-1 Rang B du Canton de Lambton	21 mai 2015
15-431	Règlement no 15-431 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier les limites du milieu humide du lot 30-P, rang 8 cadastre du Canton de Lambton	20 août 2015
15-429	Règlement no 15-429 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin règlementant l'utilisation des boîtes de camion comme bâtiment accessoire et modifiant la grille des spécifications relative aux roulottes	19 novembre 2015

15-435	Règlement no 15-435 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin d'inclure l'usage "transport-communication-utilités-publiques" aux zones A-5 et A-17 et modifier le nombre de logements autorisé pour la zone A-17 ainsi que les marges de recul latérales minimales	21 avril 2016
16-447	Règlement no 16-447 modifiant le règlement de zonage no 09-345 en vue d'agrandir le périmètre urbain	19 mai 2016
16-454	Règlement no 16-454 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin d'inclure une nouvelle classe d'usage commercial	16 mai 2017
17-457	Règlement no 16-457 modifiant certaines dispositions relatives aux rives, modifiant l'affectation des lots 3A et 3B, rang 5, cadastre du Canton d'Aylmer et modifiant les dispositions relatives aux milieux humides	20 juin 2017
18-464	Règlement no 18-464 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de créer la zone AFT1-12	10 juillet 2018
18-476	Règlement no 18-476 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier le zonage du lot 5 688 251, cadastre du Québec	16 avril 2019
19-485	Règlement no 18-485 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de changer le zonage des lots 5 687 299, 5 687 298, 5 687 294, 5 689 623-P, 5 687 293 et parties des lots 5 687 313 et 5 689 900-P	14 mai 2019
19-484	Règlement no 19-484 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier certaines dispositions en lien avec les roulottes	18 juin 2019
19-487	Règlement no 19-487 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de créer une nouvelle zone résidentielle et rurale, de modifier certaines normes concernant les bâtiments accessoires et la garde d'animaux de ferme	17 septembre 2019
20-508	Règlement no 20-508 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de bonifier la réglementation	10 septembre 2020
21-534	Règlement no 21-534 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de modifier le zonage du lot 6 428 006	28 septembre 2021
22-556	Règlement # 22-556 modifiant le plan d'urbanisme no 08-338 afin de bonifier la réglementation suite à la modification du schéma d'aménagement	13 décembre 2022
22-550	Règlement # 22-550 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de bonifier la réglementation	07 février 2023
22-557	Règlement # 22-557 modifiant le règlement de zonage no 09-345 afin de bonifier la réglementation à la suite de la modification du schéma d'aménagement	07 février 2023

Authentifié le _____

Ghislain Breton, Maire

Marcelle Paradis, Directrice générale



Patrice Gagné

Responsable de l'aménagement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Séance régulière du conseil de la Municipalité de Lambton tenue le 7 avril 2009 et à laquelle étaient présents la mairesse, madame **Raymonde Lapointe**, et les conseillers (ères) :

M. Roch Lachance, siège # 1 M. André Bisson, siège # 4
M. Ghislain Bolduc, siège # 2 Mme Cécile Richard, siège # 5
Mme Jacinthe Martel, siège # 3 M. Gaston Veilleux, siège # 6

Tous formants quorum sous la présidence de son honneur la mairesse. La Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière, madame **Jocelyne Boulanger**, participait aussi à la rencontre.

Lors de cette séance la résolution suivante a été adoptée :

09-04-88

Adoption du règlement numéro 09-345 visant à remplacer les règlements numéros 08-339 et 08-339-1 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lambton a adopté un règlement de zonage no 08-339-1 contenant les dispositions de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lambton a adopté un règlement de zonage no 08-339 contenant les éléments de la révision que la municipalité désirait intégrer à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de registre pour le règlement no 08-339 a été réalisée et que personne n'a demandé la tenue d'un référendum;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la refonte de ces deux règlements pour créer le règlement de zonage 09-345;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 3 mars 2009 de ce conseil;

Il est proposé par: Mme Jacinthe Martel

appuyé par : M. André Bisson

QUE le conseil de la Municipalité de Lambton adopte le RÈGLEMENT NO 09-345 VISANT À REMPLACER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NO 08-339 et 08-339-1;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la Municipalité de Lambton et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la Municipalité.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 8 AVRIL 2009

Jocelyne Boulanger
Directrice générale
Secrétaire-Trésorière

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES TABLEAUX	IX
LISTE DES FIGURES.....	X
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT	1
1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	1
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	2
1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	2
1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 TABLEAUX ET PLANS.....	4
2.4 UNITÉ DE MESURE.....	4
2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN COURS D'EAU	4
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4
2.7 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	25
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	25
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT	25
CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	25
4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	25
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	26

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	26
5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE	27
5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	27
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES.....	28
6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE	28
6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES	28
6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	28
6.4 CLASSIFICATION DES USAGES	29
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES	38
7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS	38
7.1.1 Forme et genre de construction défendus	38
7.1.2 Revêtements extérieurs prohibés	39
7.1.3 Traitement des toitures	39
7.1.4 Traitement des surfaces extérieures.....	40
7.1.5 Harmonie des matériaux.....	40
7.1.6 Normes spécifiques au blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment	40
7.1.7 Délai de finition extérieure	41
7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL.....	41
7.2.1 Un seul bâtiment principal par terrain	41
7.2.2 Orientation du bâtiment principal	41
7.2.3 Jumelage de bâtiments à utilisation différente	41
7.2.4 Superficie et dimensions minimales.....	42
7.2.5 Hauteur minimale et maximale	42
7.2.6 Symétrie des hauteurs	42
7.2.7 Pente du toit.....	43
7.2.8 Bâtiments d'utilité publique	43
7.2.9 Construction en zone agricole	43
7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES.....	43
7.3.1 Norme générale	43
7.3.2 Normes d'implantation	44
7.3.3 Dimension et nombre.....	45
7.3.4 Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale	45
7.3.5 Modifications d'une annexe ou d'un balcon	46
7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES	46
7.4.1 Dispositions générales.....	46
7.4.2 Marge de recul avant	47
7.4.2.1 Dispositions générales	47

7.4.2.2	Marge de recul avant maximale	47
7.4.2.3	Alignement requis	47
7.4.3	Marges de recul latérales.....	48
7.4.4	Marge de recul arrière.....	49
7.4.5	Empiétements permis dans les marges de recul	49
7.4.5.1	Empiétements permis dans la marge de recul avant	49
7.4.5.2	Empiétements permis dans les marges de recul latérales et arrière	50
7.4.6	Interdiction dans les cours avant	50
7.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN	50
7.5.1	Normes d'aménagement extérieur	50
7.5.1.1	Aménagement des espaces libres	50
7.5.1.2	Triangle de visibilité (intersection de rues)	51
7.5.1.3	Clôtures et haies (dans les zones R, M, P et I)	51
7.5.1.4	Murs de soutènement	52
7.5.1.5	Plantation d'arbres interdite.....	53
7.5.2	Piscines	53
7.5.3	Entreposage extérieur.....	55
7.5.4	Affichage.....	56
7.5.4.1	Règles générales	56
7.5.4.2	Enseignes prohibées.....	56
7.5.4.3	Enseignes autorisées dans toutes les zones	58
7.5.4.4	Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes.....	61
7.5.4.5	Installation d'une enseigne.....	62
7.5.4.6	Conception, construction et autres normes.....	62
7.5.4.7	Enseigne autorisée dans les zones résidentielles et de villégiature	64
7.5.4.8	Enseigne autorisée dans les zones autres que résidentielles et de villégiature	64
7.5.4.9	Message d'une enseigne	67
7.5.4.10	Particularités applicables à un usage station- service, débit d'essence et lave-auto (sauf pour les bannières commerciales reconnues et établies)	67
7.5.4.11	Panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel ils font références	68
7.5.4.12	Triangle de visibilité.....	69
7.5.4.13	Cessation d'usage.....	69
7.5.4.14	Droits acquis	70
7.5.5	Stationnement.....	70
7.5.5.1	Dispositions générales	70
7.5.5.2	Nombre minimal de cases requises	70
7.5.5.3	Dimensions des aires de stationnement.....	71
7.5.6	Stationnement ou remisage d'un véhicule commercial sur une propriété résidentielle.....	72
7.5.7	Garde d'animaux de ferme et autres types d'élevage.....	72

7.5.7.1	Garde de poules et de lapins	72
7.5.8	Dispositions sur les systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire	75
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES.....		77
8.1 ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION		77
8.1.1	Règle générale	77
8.1.2	Les services personnels et professionnels liés à l'habitation	77
8.1.3	Les entreprises artisanales liées à l'habitation.....	78
8.1.4	Limitation dans certaines zones.....	79
8.1.5	Droits acquis	79
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES		79
8.2.1	Maisons mobiles	79
8.2.2	Roulottes.....	81
8.2.2.1	Règles générales	82
8.2.2.2	registre	82
8.2.2.3	Inscription au registre	83
8.2.2.4	Conditions d'implantation d'une roulotte	83
8.2.2.5	Nombre de roulottes autorisées	83
8.2.2.6	Aménagements complémentaires autorisés sur les lots vacants occupés par une roulotte	84
8.2.2.7	Usages spécifiquement défendus	85
8.2.2.8	Droits Acquis	85
8.2.3	Roulottes de séjour	86
8.2.3.1	Règles générales	86
8.2.3.2	Nombre autorisé.....	87
8.2.3.3	Normes d'implantation	88
8.2.3.4	Droits acquis	89
8.2.4	Règles d'exception (roulottes et maisons mobiles temporaires)	89
8.3 USAGES TEMPORAIRES		89
8.3.1	Dispositions générales.....	89
8.3.2	Usages temporaires autorisés	90
8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES		90
8.4.1	Normes de localisation.....	91
8.4.2	Obligation de dissimuler.....	91

8.5 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS	91
8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS.....	91
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	93
9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	93
9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	93
9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS.....	93
9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES	93
9.5 CAS D'APPLICATION	94
9.6 DROITS ACQUIS	94
9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES.....	94
9.8 ENTRÉE RÉSIDEN­TIELLE.....	94
9.8.1 Application	94
9.8.2 Nombre d'accès	95
9.8.3 Largeur	95
9.9 ENTRÉE COMMERCIALE	95
9.9.1 Application	95
9.9.2 Nombre d'accès	95
9.9.3 Largeur	95
9.10 ENTRÉE DE FERME.....	96
9.10.1 Application	96
9.10.2 Nombre d'accès	96
9.10.3 Largeur	96
9.11 ENTRÉE DE CHAMPS.....	96
9.11.1 Application	96
9.11.2 Nombre d'accès	96
9.11.3 Largeur	96
9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE	97
9.12.1 Application	97
9.12.2 Nombre d'accès	97
9.12.3 Largeur	97
9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES	97
9.13.1 Les tuyaux	97
9.13.1.1 Diamètre des tuyaux	97
9.13.1.2 Matériaux des tuyaux.....	97
9.13.1.3 Longueur des tuyaux.....	98
9.13.1.4 Installation du tuyau	98
9.13.2 Matériaux de recouvrement	99

9.13.3 Côtés latéraux de l'accès	99
9.13.4 Profil de l'accès	100
CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU	101
10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)	101
10.1.1 La largeur de la rive	101
10.1.2 Les normes particulières relatives aux rives	102
10.1.3 Les normes particulières relatives au littoral	105
10.1.4 Droits acquis	106
10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	106
10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET PLATES-FORMES FLOTTANTES.....	106
10.3.1 Les quais	107
10.3.2 Abris à bateaux	108
10.3.3 Plates-formes flottantes	108
10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT.....	108
10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agricole et rurale	108
10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation et dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation.....	108
10.4.3 Protection des boisés voisins et des érablières	109
10.4.3.1 Protection des boisés voisins	109
10.4.3.2 Protection des érablières.....	109
10.4.4 Bordure d'un chemin public.....	109
10.4.5 Plantation et abattage des arbres	110
10.4.5.1 Application.....	110
10.4.5.2 Préservation et plantation d'arbres.....	110
10.4.5.3 Interdiction de couper des arbres.....	110
10.4.5.4 Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser.....	111
10.4.5.5 Protection des arbres	111
10.4.5.6 Abattage d'arbres pour construction	111
10.4.5.7 Restriction/espèces d'arbres	111
10.4.5.8 Distance borne-fontaine et entrée d'eau	111
10.4.5.9 Talus naturel/abattage d'arbres prohibé	111
10.4.5.10 Abattage d'arbres, zone à urbaniser	112
10.4.6 Dispositions relatives au déboisement sur les pentes fortes.....	112
10.4.7 Cas d'exception	112
10.4.8 Terres du domaine public	114
10.4.9 Protection de l'encadrement forestier dans les zones de villégiature	114
10.4.9.1 Règle générale.....	114
10.4.9.2 Exception à la règle générale.....	115

10.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES.....	115
10.5.1 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	116
10.5.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	117
10.5.2.1 Procédure lors d'une demande de dérogation.....	118
10.5.2.2 Informations requises pour une demande de dérogation.....	119
10.5.2.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	119
10.5.3 Règles d'immunisations.....	120
10.5.4 Nouvelle délimitation d'une zone inondable afin d'autoriser une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage prohibé.....	121
10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES.....	122
10.6.1 Rayon de protection.....	122
10.6.2 Distance d'implantation entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques.....	122
10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES.....	123
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	124
11.1 OBJECTIF.....	124
11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES.....	124
11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE.....	124
11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	124
11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS.....	142
11.5.1 Orientation des vents dominants d'été.....	142
11.5.2 Aire exposée aux vents dominants d'été.....	142
11.5.3 Types d'élevage et distances séparatrices.....	143

11.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	145
11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	145
11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)	146
CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	148
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE).....	148
12.1.1 Unités de mesure.....	148
12.1.2 Équipements d'éclairage requis	148
12.1.2.1 Sources lumineuses.....	148
12.1.3 Luminaires	150
12.1.3.1 Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon.....	150
12.1.3.2 Inclinaison des projecteurs.....	151
12.1.4 Quantité de lumière permise	151
12.1.4.1 Usage résidentiel	151
12.1.4.2 Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et moins	151
12.1.5 Heures d'opération.....	154
12.1.6 Exemptions	154
12.1.7 Dérogations mineures.....	155
12.1.8 Droit acquis.....	155

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	156
13.1 ACQUISITION DES DROITS	156
13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	156
13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ.....	156
13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	157
13.5 REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE.....	157
13.6 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	157
13.7 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	157
13.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	158
13.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	158
13.10 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	158
13.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	158
13.12 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	159
13.13 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ	159

ANNEXES.....

ANNEXE 1 : ANNEXE ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLETS)

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE MILIEU RURAL (CARTE NUMÉRO : LAM-ZON-1)

PLAN DE ZONAGE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CARTE NUMÉRO : LAM-ZON-2)

PLAN DE ZONAGE VILLÉGIATURE (CARTE NUMÉRO : LAM-ZON-3)

ANNEXE 4 : CHARTES DES COULEURS FONCÉES POUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale.....	7
Tableau 7.1 : Cases de stationnement	71
Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques	122
Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales	123
Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice	125
Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)	126
Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B).....	127
Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C).....	137
Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D).....	138
Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E).....	139
Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)..	140
Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G).....	140
Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59	141
Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été.....	145
Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	146
Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	147
Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis	149
Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon	150
Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m ²	153

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1 : Cour	11
Figure 2.2 : Ligne de lot	16
Figure 2.3 : Marge de recul	18
Figure 7.1 : Triangle de visibilité	51
Figure 7.2 : Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne	61
Figure 9.1 : Longueur des tuyaux	98
Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès	99
Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur	101
Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur	102
Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été	143

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement de zonage, numéro 89 -113, applicable sur le territoire de la municipalité de Lambton et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, ni les permis émis sous l'autorité desdits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lambton.

1.4 ANNEXES AU RÈGLEMENT

La grille des spécifications (Annexe 2) ainsi que les plans de zonage LAM-ZON-1, LAM-ZON-2 et LAM-ZON-3 authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

Abat-jour : partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite, de manière à la camoufler partiellement.

Abri d'auto : construction reliée au bâtiment principal, formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins deux côtés sont ouverts et non-obstrués; les dimensions d'un abri d'auto sont prises à la face extérieure des colonnes. Pour les fins du présent règlement, les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments annexes.

Abri à bateau : construction, comprenant ou non un toit supporté par des montants, et destinée à abriter ou supporter les embarcations.

Abri forestier : habitation rudimentaire liée à l'exploitation de la forêt, dépourvue d'électricité et qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés (215 pieds carrés). Elle ne comprend qu'un seul étage, n'a pas de fondations permanentes et ne nécessite pas d'aménagement important du terrain. Elle est utilisée de façon occasionnelle pour des séjours de courte durée. Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

Abri d'hiver pour automobile : structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès public : toute forme d'accès en bordure des cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agriculture : élevage des animaux ainsi que la culture du sol et des végétaux, à l'exception de la sylviculture.

Aire d'alimentation extérieure : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole), une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils seront nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à

des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station service : surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial : surface extérieure où la marchandise destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients (automobiles, matériaux divers, centre jardins, ...).

Aire d'entreposage : surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage extérieur d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire piétonne : les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Annexe : voir bâtiment annexe.

Arbre d'essence commerciale :

Tableau 2.1 : Arbre d'essence commerciale

<u>Essences feuillues</u>	<u>Essences résineuses</u>
Bouleau blanc	Épinette blanche
Bouleau gris	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Épinette noire
Caryer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Mélèze
Chêne à gros fruits	Pin blanc
Chêne bicolore	Pin rouge
Chêne blanc	Pin gris
Chêne rouge	Pruche de l'est
Érable à sucre	Sapin baumier
Érable argenté érable noir	Thuya de l'est (cèdre)
Érable rouge	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	
Frêne de Pennsylvanie (rouge)	
Frêne noir	
Hêtre américain	
Orme liège	
Orme rouge	
Ostryer de Virginie	
Peuplier (autres)	
Peuplier baumier	
Peuplier faux tremble (tremble)	
Tilleul d'Amérique	

B

Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

20/09/10, R. 20-508, A.2

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple : garage privé, remise, gazebo, ...).

Bâtiment agricole : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, ...

Bâtiment annexe (ou **Annexe**) : bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex : abri d'auto, garage privé attenant, ...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment contigu (en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Berge : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux

téléphoniques et électriques.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P.

Boîte de camion : la boîte de camion est un conteneur fermé, habituellement de forme rectangulaire. Montée sur un camion porteur, la boîte de camion permet de contenir et transporter des marchandises, des outils et autres matériaux. Inclue aussi les conteneurs : caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

Ces bâtiments à usage complémentaire seront considérés comme bâtiment accessoire et seront assujettis à la même réglementation.

15/11/19, R. 15-429, A. 3

C

Calcul d'éclairage point-par-point : méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camping : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), établissement qui offre au public, moyennant tarification, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chalet : voir habitation saisonnière.

Chaussée : (disposition relative à l'accès à la voie public, entrée charretière), surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, les trottoirs ou les bordures de rue, sans toutefois comprendre les fossés.

Chemin : voir rue.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin municipal : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), terrain ou structure appartenant à la Municipalité et affecté à la

circulation des véhicules automobiles.

Chemin public : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Comblement de fossé : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée.

Commerce en lien avec les activités agricoles : commerce oeuvrant dans la vente ou la location de produits offerts dans le cadre normal du bon fonctionnement des entreprises agricoles. Les commerces admissibles sont : la vente ou la location d'outillage et de machinerie agricole et la vente de produits fertilisants.

17/05/16, R. 16-454, A.2

Conseil : le Conseil de la Municipalité de Lambton.

Construction : assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tel que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

Coupe à blanc : abattage ou récolte, dans un peuplement de plus de 40 % des arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe d'éclaircie : récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges de plus de 10 cm à 1,3 m de hauteur. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 5 ans.

Exceptionnellement, lorsqu'un peuplement forestier est constitué d'arbres répartis entre plusieurs classes d'âge et de hauteur, ce prélèvement du tiers des tiges peut être effectué par très petits groupes d'arbres.

Coupe d'assainissement : coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Cour : superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes (voir Fig. 2.1) :

cour arrière : espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue. Lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la « cour arrière donnant sur rue », jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

cour avant : espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

cour latérale : espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la « cour latérale donnant sur rue », alors que celle située du côté opposé est la « cour latérale intérieure ».

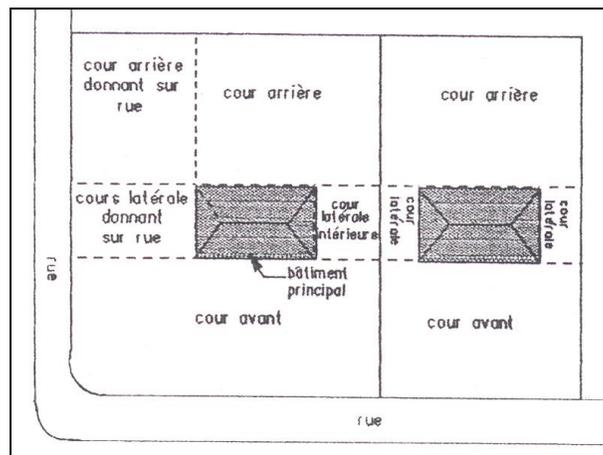


Figure 2.1 : Cour

Cours d'eau : toutes les rivières et les ruisseaux à débit régulier et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles et tels qu'identifiés au plan de zonage.

D

Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Dépanneur : petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux,

les cigarettes, l'épicerie d'appoint.

Dépréciation du flux lumineux : facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

E

Éclairage horizontal : quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Encadrement des lacs : l'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une distance de 300 mètres, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesurée après la bande riveraine (rive).

Enseigne : toute représentation picturale ou littéraire, arrangements de matériaux extérieurs, utilisés pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches.

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne à éclairage par réflexion : une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile : enseigne qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne mouvante ou pivotante : enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne sur poteau ou socle : enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement. »

20/09/10, R. 20-508, A.7

Enseigne touristique : enseigne reliée à un établissement d'hébergement et restauration ou à des usages du groupe « culturel, récréatif et touristique ».

Entrée de bâtiment : l'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou,
- la surface sous la marquise.

Entreposage extérieur : activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

Érablière commerciale : établissement associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de « cabane à sucre » entre la période du 1er février au 1er juin.

23/02/07 R.22-550, A.3

F

Facteur de maintenance : facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrisme du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Fondation : ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surfaces des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne, qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de chemin : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) tranchée longitudinale, située de chaque côté d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

G

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métallique galvanisé et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Garage privé : tout bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de deux côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules à moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal; un garage privé peut être annexé au bâtiment principal ou isolé.

Gestion liquide : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année, durant la période du 1er avril au 31 décembre de la même année.

Hauteur : distance verticale entre le niveau moyen du sol mesuré en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

I

Immeuble protégé : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins, dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

Lac : tous les lacs du territoire, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles y compris les lacs sensibles lorsqu'aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac, tels qu'identifiés au plan de zonage.

L.A.U. : l'abréviation L.A.U. désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

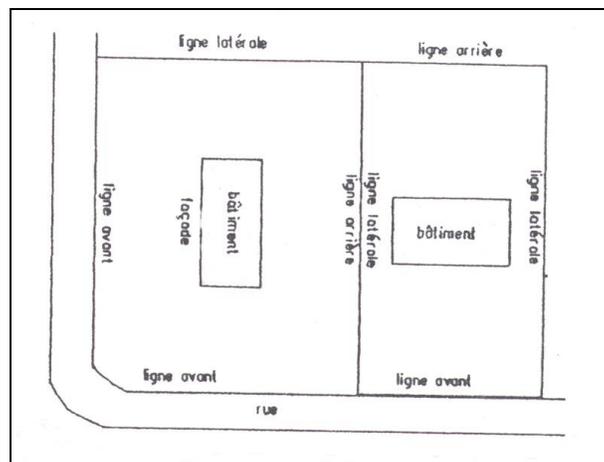


Figure 2.2 : Ligne de lot

Ligne de lot : ligne de division entre un ou des lots ou terrains adjacents. On distingue les lignes de lot suivantes (voir Fig. 2.2).

ligne avant (ligne de rue) : ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

ligne latérale : ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant; cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

ligne arrière : ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un lot d'angle, cela signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines ou autres pièces de même nature.

Loi : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les références à des articles de cette loi peuvent être faites en utilisant l'abréviation « L.A.U. ».

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angle : lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Luminaire : un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégré aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Lotissement : morcellement d'une propriété foncière par lots.

M

Maisons d'habitation : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m, sinon il s'agit d'une roulotte. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus, est considérée comme une maison mobile.

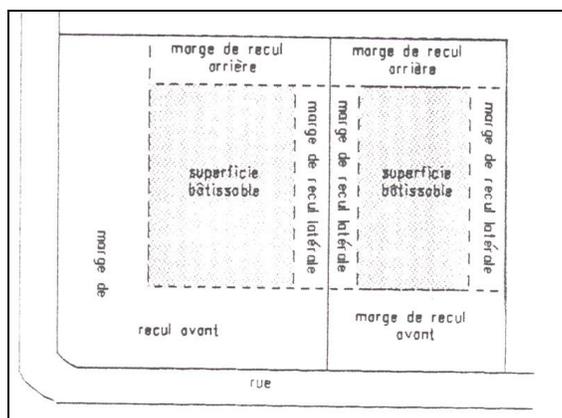


Figure 2.3 : Marge de recul

Marge de recul : distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la **marge de recul avant** (le long de la rue), la **marge de recul latérale** (le long des lignes latérales du lot) et la **marge de recul arrière** (le long de la ligne arrière) (voir Fig. 2.3). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

Marina : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole), ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le brodent et identifiés au schéma d'aménagement.

Milieux humides riverains : milieu humide contigu à un cours d'eau, relié à un cours d'eau ou encore situé dans un rayon de 50 m d'un cours d'eau.

17/06/20, R. 17-457, A.5

Milieux humides isolés : milieu humide qui se situe à plus de 50 m de tous cours d'eau.

17/06/20, R. 17-457, A.5

Milieu riverain : l'ensemble de la rive et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autres matériaux rigides soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol : élévation du terrain, établie par la moyenne des niveaux du sol fini, sur une distance donnée. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou les piétons.

O

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : ouvrages de captage d'eau, destinés à la consommation humaine, alimentant plus de 20 personnes ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (campings, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

P

Pente : (pour application des dispositions relatives au contrôle du déboisement), inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance

minimale de 30 mètres.

Périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future du village, inscrite sur le plan de zonage.

Perré : revêtement de matériaux durs protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces; les perrés sont généralement flexibles. Les principaux types de perrés sont l'enrochement, l'assemblage de blocs de béton, de sacs de sable-ciment ou autres matériaux conçus à cette fin.

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

23/02/07, R.22-550, A.13

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

23/02/07, R.22-550, A.13

Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

23/02/07, R.22-550, A.13

Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

23/02/07, R.22-550, A.13

Produits finis : produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que: véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, bateaux, etc.), végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, ...

Projecteur : un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) contigu(s) dont le fond de terrain appartient au même propriétaire.

Q

Quai privé : ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral,

comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation.

R

Rapport photométrique : un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Reboisement : action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.

Reconstruction : action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Réfection : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique ou un comblement de fossé.

Règlements de zonage: le règlement de zonage de la Municipalité de Lambton.

Réparation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence : habitation comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les maisons mobiles et les habitations collectives.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique, tel que précisé à la section 9.1 du règlement de zonage.

Roulotte : sont considérés dans ce terme les roulottes, tentes roulottes, tentes caravanes et motorisés : bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage; au-delà il s'agit d'une maison mobile.

Rue : terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Le terme « rue » inclut toute route, rang, ruelle ou chemin, excluant les chemins de ferme et les

chemins forestiers.

Rue privée : rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante :

Si constituée avant le 22 juin 1990 :

rue privée qui, avant le 22 juin 1990 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;
- Avoir une assiette carrossable minimale de 4 m.

Ou, si constituée entre le 22 juin 1990 et le 16 juin 2004 :

rue privée qui, entre le 22 juin 1990 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) et le 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit), répondait aux deux exigences suivantes :

- Être cadastrée;
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Ou, si constituée après le 16 juin 2004 :

rue privée qui, après le 16 juin 2004, répondait aux deux exigences suivantes :

- Être conforme à la résolution de contrôle intérimaire 2004-131 ou au règlement de contrôle intérimaire 94-06 (MRC du Granit);
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Rue publique : rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Rue publique existante : rue publique existante au 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit).

S

Source lumineuse (i.e. lampe) : source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Superficie (d'un bâtiment) : superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, ressauts, escaliers, balcons, ...

Superficie de plancher : superficie habitable totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

T

Talus de remblai : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière), partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Bas Canada ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain vacant : terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige de bois commercial : arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) (4.26 pieds) au-dessus du sol.

Transformation : opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U

Unité d'élevage : (pour application des normes de la section : gestion des odeurs en milieu agricole) une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage complémentaire : tous les usages d'une construction ou d'un terrain, généralement reliés à l'usage principal contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont utilisés ou occupés.

Usage temporaire : usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique : équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

V – Z

Véranda: galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à un mur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière: espace vitré semblable à une serre attenant à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année (parfois appelé solarium, mais ne pas confondre avec véranda); la verrière fait partie intégrante du bâtiment principal.

Visière : écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

Zone inondable : cette zone correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de zonage sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de zonage.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de zonage sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour les fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 3, pour en faire partie intégrante. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la loi.

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel sont attachées une ou plusieurs lettres suffixes indiquant la vocation dominante :

ZONE	VOCATION DOMINANTE
A	Agricole
Af	Agroforestière
Cons	Conservation
I	Industrielle
M	Mixte
P	Publique
R	Résidentielle
Rec	Récréative
Ru	Rurale
Vill	Villégiature

5.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

5.3 TERRAIN SITUÉ SUR PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projetée.

5.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (Annexe 2), est un tableau qui précise les usages spécifiquement permis pour chacune des zones définies au plan de zonage, ainsi que certaines normes s'y appliquant. La grille présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et certaines normes d'implantation. Les références aux articles du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

La grille des spécifications est divisée en feuillets, référant aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux zones situées à l'extérieur de ce périmètre.

Les explications de la grille des spécifications sont contenues au début de l'annexe 2.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SUR LES USAGES

6.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 6.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (Annexe 2).

6.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- pour chaque classe d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire, annexe ou complémentaire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

6.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- les équipements et infrastructures d'utilité publique de petite envergure, ne faisant pas partie du sous-groupe « Électricité et télécommunication » et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout; les

bâtiments reliés à ces réseaux, s'ils ont une superficie de moins de 38 m²;

- les parcs de voisinage et les espaces verts;
- les sentiers de randonnée pédestre et à ski.

6.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

<u>CLASSES D'USAGES</u>	<u>EXEMPLE</u>
Groupe	<u>COMMERCES ET SERVICES</u>
Sous-groupe	<u>Hébergement et restauration</u>
Catégorie	restaurant
Sous-catégorie	<i>restauration champêtre</i>

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés. Ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et des environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

L'autorisation d'un usage d'un sous-groupe ou d'une catégorie ou d'une sous-catégorie en particulier n'autorise pas les autres usages du groupe ou sous-groupe ou catégorie le comprenant.

GROUPE 1 - HABITATION

Résidence : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Une résidence peut être permanente ou saisonnière, comprendre un ou plusieurs logements et être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments.

Pour les fins du présent règlement, le type de résidence (unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale; isolée, jumelée ou contiguë) est déterminé par le nombre de logements dans le bâtiment, peu importe s'il s'agit d'une propriété unique ou de plusieurs propriétés contiguës. Par exemple, un bâtiment comprenant deux résidences avec un mur mitoyen (jumelées) a le même nombre de logements qu'une résidence bifamiliale, soit deux.

Les résidences ayant le statut de « Habitation à loyer modique » (H.L.M.) sont incluses dans ce sous-groupe d'usages, avec le nombre de logements correspondant.

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement applicable à la matière (meublée touristique).

Entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire situé dans une résidence consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels, ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. (Dispositions particulières à la section 8.1)

Gîte touristique : établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location « bed and breakfast ».

Maison mobile : maisons mobiles, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Roulotte : roulotte, telle que définie au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation saisonnière (Chalet) : habitations saisonnières, telles que définies au règlement de zonage (Terminologie).

Habitation collective : habitation de 10 chambres ou plus, conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupée et ayant un ou plusieurs services communs (cuisine commune, blanchissage des vêtements, ...), comprenant : maison de chambre et pension, résidence pour étudiants ou pour groupes organisés, résidence privée pour personnes âgées, résidence pour religieux, ...

GROUPE 2 - COMMERCE ET SERVICES

Commerces de détail et ateliers de réparation : établissement dont l'activité principale est l'achat de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant, tels que l'installation et la réparation. Ce sous-groupe comprend également les ateliers de réparation ne possédant pas de moteur à essence et ne nécessitant pas d'entreposage extérieur, tels que cordonnerie, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux, et autres objets domestiques.

Commerce d'appoint : commerce de desserte locale visant à répondre à des besoins de première nécessité (ex : casse-croûte, dépanneur).

Services : établissement dont l'activité principale consiste; soit à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne (services personnels); soit à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés; soit à fournir des services financiers tels que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers; soit à fournir d'autres types de services non classifiés.

Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que, salon de coiffure et barbier, institut de beauté, d'électrolyse, salon de bronzage, ...

Bureaux et services professionnels : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend : cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux; bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureaux d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, ...

Institutions financières : établissement fournissant des services financiers tels que banques, caisses populaires, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers.

Services divers : établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que : services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, ...

Hébergement et restauration

Hébergement : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger, et possédant, si nécessaire, un permis en vertu de la Loi applicable à la matière. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers de 10 chambres et plus (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) ainsi que les auberges de jeunesse.

Hébergement champêtre : les auberges rurales et les résidences de tourisme, excluant les hôtels et les motels.

Auberge rurale : établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 36 places de restauration.

Restauration : tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie inclut les restaurants, cafétérias, casse-croûte, salles de réception, cantines, établissements de mets pour emporter, etc.

Restauration Champêtre : établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence, comportant moins de 36 places de restauration.

Bar, discothèque : établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, café-bars, brasseries, tavernes, discothèques, etc., mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel : un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, une base de plein air, ...

Commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés

Garage automobile : établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires. Cette catégorie comprend notamment : station-service, lave-auto, atelier de réparation, de peinture et de débosselage, concessionnaire automobile, ...

Cour à rebuts automobiles : lieu où s'effectuent l'entreposage de véhicules hors d'usage, le démembrement, la récupération et la vente de rebuts et de pièces d'automobiles et de ferrailles diverses.

Service de machinerie lourde : établissement ayant comme activité le stationnement et/ou la vente, la location, l'entretien, la réparation de camions et de machinerie lourde, le service de transport par camions.

Autres véhicules et appareils motorisés : établissement ayant comme activité la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneiges, motocyclettes, véhicules tout-terrain), et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteur hors-bord, ...).

Commerces extensifs

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, de par leurs caractéristiques, type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. On y retrouve une ou plusieurs activités suivantes :

Commerce d'envergure : par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de piscines, de matériaux de construction, d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, ...), ainsi que la vente, l'entretien et le remisage des bateaux.

Entreposage et commerce de gros : activités reliées à la vente de gros, comme les dépôts et centres de distribution, ainsi que tout lieu d'entreposage tel que : entrepôt pour matériaux de construction et marchandises diverses, réservoir, entrepôt frigorifique, entreposage extérieur, entreposage de matériaux en vrac comme le sable et le gravier.

Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés (réparation, entreposage, transformation) : plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, ...; atelier d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité.

GROUPE 3 - INDUSTRIE

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation ou l'emballage de produits divers; cet usage peut comprendre également la vente sur place des produits qui y sont fabriqués.

Industrie légère : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec peu ou pas d'impact sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement. Toutes les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris l'entreposage des produits. La superficie au sol maximale d'un bâtiment utilisé à ces fins est de 280 mètres carrés. Exemples : industrie et assemblage des produits électriques et électroniques, industrie et assemblage du bois et de l'ameublement, industrie textile et de l'habillement, industrie des aliments et boissons (boulangerie), industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition, industrie de fabrication reliée à la production agricole et acéricole.

Industrie lourde : classe qui réunit les usages de fabrication, de transformation et de réparation de produits avec un impact appréciable sur le voisinage et la qualité de l'environnement en raison du bruit, de l'émission de poussière, de l'entreposage de matériaux dangereux. Les activités de cette classe sont généralement localisées en zone

industrielle (ou parc industriel) car elles sont considérées à contraintes élevées pour les lieux avoisinants. Exemples : industrie du bois, industrie du papier, industrie de première transformation du métal, industrie de la machinerie, industrie des produits minéraux non métalliques, commerces de gros à contraintes élevées.

GROUPE 4 – INSTITUTIONNEL

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, habituellement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif, ou autorisé par un corps public. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment :

Administration publique : services gouvernementaux et paragouvernementaux, (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, ...

Services médicaux et sociaux : établissement hospitalier et centre d'accueil, centre de réadaptation, CLSC.

Éducation et garde d'enfants : école privée ou publique, générale ou spécialisée, garderie.

Religion : église, chapelle, presbytère, cimetière, ...

Associations : de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, ...)

GROUPE 5 - TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET UTILITÉS PUBLIQUES

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et bâtiments utilisés pour les fins suivantes :

Transport : infrastructures reliées au transport aérien, terrestre et ferroviaire telles que champ d'aviation, gare, cour de triage, voirie municipale ou provinciale, garage, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, ...

Aqueduc et égout : sites et bâtiments de traitement reliés à un réseau d'aqueduc ou d'égout (étangs d'épuration, usine de filtration, station de pompage, ...)

Élimination et traitement de déchets : site de dépôt et/ou de traitement de déchets solides, (dépôt en tranchée, dépôt de matériaux secs) ou organiques (boues de fosse septique, d'usines d'épuration), station de compostage, incinérateur, établissement de récupération ou de recyclage des déchets, site d'entreposage de pneus. Tous ces sites doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Électricité et télécommunication : bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunications (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communication satellite).

GROUPE 6 - AGRICULTURE ET FORÊT

Culture du sol et des végétaux : usages liés à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie.

Élevage en réclusion : usage agricole caractérisé par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes : suidés (porcs, sangliers, ...), anatidés (canards, oies, ...), gallinacés (poules, poulets, dindes, ...), léporidés (lapins, ...) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, ...). Tout groupe ou catégorie d'animaux ayant un potentiel d'odeur égal ou supérieur à 0.8 tel que déterminé aux dispositions relatives à la section des odeurs en milieu agricole.

Autres types d'élevage : autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils, ...); comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, l'élevage d'escargots, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Exploitation forestière : à des fins commerciales, exploitation et aménagement de la forêt, plantation et reboisement.

Usages complémentaires à l'agriculture et/ou à la forêt :

Les usages complémentaires (catégories) à l'agriculture et/ou à la forêt sont inclus dans le ou les sous-groupes d'usages correspondants. On y retrouve les usages et constructions directement reliés à une exploitation agricole ou à des activités forestières telles que :

Agrotourisme : signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tel que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, activités de connaissance du milieu agricole, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

Abri forestier : abri forestier tel que défini au règlement de zonage (Terminologie).

Érablière commerciale : établissement associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de « cabane à sucre » entre la période du 1er février au 1er juin; cependant, s'il s'agit d'un service de restauration sur une base annuelle, l'usage est alors commercial.

Commerce relié à l'agriculture : commerces à vocation touristique associés à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Industrie de transformation agroforestière : le traitement ou la première transformation de produits de la ferme ou de la forêt, associé à une exploitation agricole ou forestière existante (ex. : triage, emballage). Les usages industriels nécessitant des services et des infrastructures de viabilisation majeure à celles existantes sur le site en question, sont exclus de cette catégorie et font partie du groupe 3 : industrie (par ex : scierie industrielle, industrie de porte et fenêtre, industrie du meuble, abattoir industriel, industrie des aliments, etc.)

Autres : forêts et champs agricoles expérimentaux pour des fins de recherche et d'enseignement (ex : forêt école).

GROUPE 7 - EXTRACTION

Ces usages comprennent le terrain d'où l'on extrait des minéraux ou des agrégats, y compris tout terrain ou bâtiment utilisé pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, ...). Les usages comme la taille et le polissage de la pierre, ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

On peut distinguer les sites d'extraction selon la matière extraite :

- mine : métaux et minerais non métalliques (cuivre, or, zinc, quartz, ...), y compris les substances organiques (combustibles, tourbe);
- carrière : substances minérales consolidées (granit et autres types de roche);
- sablière et gravière : substances minérales non consolidées (sable, gravier, terre, ...).

GROUPE 8 - CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE

Conservation et interprétation : terrain dont l'utilisation est très légère, qui est affecté à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel et sur lequel un seul immeuble peut être érigé aux fins d'accueil, de services à l'utilisateur et d'entretien.

Récréation extensive : usages, aménagements et immeubles tirant parti du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds tels que : terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski et pour véhicule tout-terrain (VTT), centre d'équitation, pourvoirie, centre éducatif, centre d'interprétation de la nature, infrastructures publiques connexes aux activités de chasse, pêche et piégeage (pourvoirie, Z.E.C., ...), rampe de mise à l'eau, piste cyclable, train touristique; comprend aussi les sites d'observation ou d'accueil (halte routière, belvédère, kiosque d'information touristique, aire de pique-nique).

Pourvoirie : entreprise qui offre, contre rémunération, des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que de l'hébergement et/ou de la restauration.

Récréation intensive : usages récréatifs intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (ex. : colonie de vacances, scouts), école de sports (ex. : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, parc aquatique (ex. : glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

Terrain de camping : tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis gouvernemental pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de sept (7) mois sur le terrain avec leur équipement.

Récréation commerciale : établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisir, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard ou jeux électroniques, centre d'activités physiques, studio et école de danse, mini-golf,

Loisirs et culture : lieu de divertissement public ou axé sur des activités culturelles, tel que : parc municipal, terrain de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine intérieure ou extérieure, bibliothèque, musée, centre d'interprétation, jardin botanique ou zoologique, monuments et sites historiques, ...

Récréation axée sur les véhicules motorisés : terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que : piste de course, de karting, pistes pour véhicules tout-terrain ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées au plan de zonage, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

7.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

7.1.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUS

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau, boîte de camion, conteneur ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Nonobstant le précédent alinéa, l'utilisation de boîte de camion comme bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole, sylvicole et commerciale est permise sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires doivent être respectées;
- Ne doit pas être visible d'aucun chemin, rue ou route de nature publique ou privée et des résidences principales.

Exception : S'il est démontré, pour quelque raison que ce soit, qu'il est impossible de respecter la disposition précédente, la boîte de camion devra être recouverte sur les quatre côtés et munie d'une toiture à pignon. Les matériaux de recouvrement des murs et de la toiture doivent être conformes aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent règlement, excluant la peinture comme recouvrement extérieur.

23/02/07 R.22-550, A.2

L'installation d'une boîte de camion sur un terrain comme bâtiment complémentaire ne génère aucun type de droits acquis.

Sont interdits les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-

circulaire ou semi-ovale sont permis seulement pour les bâtiments industriels, pour les commerces extensifs dans les zones agricoles et rurales.

15/11/19, R. 15-429, A.2

7.1.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers;
- le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- matériaux ou produits servant d'isolant;
- les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- les panneaux de fibre de verre;
- les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

7.1.3 TRAITEMENT DES TOITURES

Sont prohibés comme matériaux de revêtement de toiture de tout bâtiment principal, accessoires ou annexe, sauf pour les bâtiments agricoles et les abris forestiers, les matériaux suivants :

- la tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier;
- le polythène;
- les panneaux et tuiles en fibre de verre;
- les matériaux et produits servant d'isolant;
- tout matériau de finition intérieure non conçu pour une utilisation extérieure.

7.1.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

7.1.5 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

7.1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AU BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, est prohibée pour les bâtiments non visés par l'exception :

- l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier ou fabriquées de matériaux équivalents à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

- l'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation d'une tour d'observation.

7.1.7 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

7.2.1 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

7.2.2 ORIENTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur de celui-ci lorsqu'implanté à moins de 15 m de l'emprise de la route 263 et de la 108, les dispositions suivantes s'appliquent :

- tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne avant sur laquelle donne sa façade principale (numéro civique).
- à l'intersection de deux rues, cependant, il pourra être construit face à cette intersection (à 45° si l'intersection est à angle droit).

7.2.3 JUMELAGE DE BÂTIMENTS À UTILISATION DIFFÉRENTE

Il est permis de jumeler uniquement les commerces et services ainsi que les activités de récréation commerciale avec les résidences, lorsque ces usages sont permis dans la zone. En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

7.2.4 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulotte et des abris forestiers) doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- superficie minimale : 50 m²
- superficie de plancher minimale (à l'intérieur des zones R, M, P, et I) : 70 m²
- façade minimale : 7 m
- profondeur moyenne minimale : 6 m

Cependant, pour une habitation saisonnière située en zone agricole et rurale, la superficie minimale requise est de 12 m².

7.2.5 HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal, lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux édifices du culte, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution. La hauteur des maisons mobiles est régie, s'il y a lieu, par la section 8.2.

Dans l'affectation villégiature, la hauteur de tout bâtiment principal doit être établie de façon à ce que la cime des arbres matures ne soit pas dépassée. Dans tous les cas, la hauteur maximale ne doit pas dépasser celle indiquée à la grille des spécifications.

14/09/18, R.14-414, A.3

7.2.6 SYMÉTRIE DES HAUTEURS

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée.

- a) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 15 m, ou, à la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 15 m de part et d'autres.
- b) Sur le même côté de la même rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 2,5 m par rapport à la hauteur du bâtiment principal le plus proche situé à moins de 60 m, ou, à la hauteur moyenne des

bâtiments voisins situés à moins de 60 m de part et d'autres.

Dans le cas d'un bâtiment principal voisin dont la hauteur est dérogoire au règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur autorisée dans la zone.

Dans tous les cas, la hauteur du nouveau bâtiment principal ne doit pas dépasser la hauteur maximale indiquée sur la grille des spécifications.

7.2.7 PENTE DU TOIT

La pente extérieure minimale du toit d'une résidence doit être de 4 dans 12 (33 %), pour les zones où le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications.

Une habitation multifamiliale de quatre (4) logements et plus n'est cependant pas soumise à cette obligation.

7.2.8 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les normes des sections 7.2.1 à 7.2.7 sur les bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2.9 CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Toutes les nouvelles demandes de construction en zone agricole permanente devront être réalisées en concordance avec les secteurs sélectionnés par la demande à portée collective, tel que prescrit par l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

02/06/11, R. 11-365, A.2

7.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

7.3.1 NORME GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des

matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

Il est cependant permis de construire un gazebo sur un terrain riverain vacant si le propriétaire du lot est aussi propriétaire d'un terrain construit situé en face de celui-ci en 2^e rangée et que le terrain sur lequel est construit le gazebo fait partie de la même unité d'évaluation que le terrain situé en deuxième rangée.

2020/09/10, R. 20-508, A.3

De même, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage. Dans ce cas les marges de reculs applicables sont celles d'un bâtiment principal.

Cependant, un bâtiment accessoire pourra être construit sur un lot vacant situé de l'autre côté du chemin d'un lot riverain dérogatoire occupé par un bâtiment principal.

7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte la marge de recul avant. Cependant, hors des zones A, AFT1, Îlot, R, M, P, REC et I, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

23/02/07, R.22-550, A.9

Un garage privé annexé au bâtiment principal et construit en même temps que ce dernier ou avec le même revêtement extérieur peut être situé dans la cour avant, en respectant toutefois la marge de recul pour un bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires ou annexes doivent être situés à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière du lot; la projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être à 75 cm minimum des lignes de lots. Cependant, la distance minimale est portée à 2 m du côté où il y a une ouverture (porte avec fenêtre, fenêtre, galerie, ...), à moins que le requérant n'obtienne de son voisin une servitude de vue.

Si la cour latérale ou arrière où doit être situé le bâtiment accessoire ou annexe donne sur une rue, la distance à respecter est celle de la marge de recul avant du bâtiment principal.

7.3.3 DIMENSION ET NOMBRE

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications d'une zone donnée.

Un maximum d'un (1) garage privé isolé et de deux (2) autres bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas où le bâtiment principal a une hauteur moindre que 6 m, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 6 m.

Dans les cas où le bâtiment principal a une hauteur de plus de 6 m, la hauteur maximale d'un garage est de 6 m plus 50 % de la différence entre la hauteur du bâtiment principal et celle du nouveau garage.

La hauteur maximale pour les autres bâtiments accessoires est de 4,5 m.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes autorisées, est déterminée selon la superficie totale du lot, en fonction de la zone dans laquelle est situé celui-ci et selon les normes suivantes :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

- Zones R : 10 % de la superficie totale du lot.
- Zones M : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation

- Zone RU et VILL : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot.

19/09/17, R.19-487, A.8

2020/09/10, R. 20-508, A.4

7.3.4 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du **1^{er} octobre au 30 avril** de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons est permis dans toutes les cours. L'abri doit être situé à une distance minimale de 2 m de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (article 7.5.1.2).

Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités démontables.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période, en respectant les mêmes dispositions.

La hauteur maximale permise est de deux mètres cinq dixièmes (2,5 m)

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

14/09/18, R.14-414, A.16

7.3.5 MODIFICATIONS D'UNE ANNEXE OU D'UN BALCON

La modification d'une annexe en pièce habitable doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions concernant les bâtiments principaux s'appliquent intégralement.

7.4 MARGES DE REcul ET USAGE DES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement. Pour les bâtiments accessoires et annexes, les marges sont contenues à la section 7.3.

Pour les lots adjacents à un lac, cours d'eau ou milieu humide, des distances supplémentaires sont à respecter, selon la section 10.1.

7.4.2 MARGE DE REcul AVANT

7.4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La marge de recul avant (minimale) est prescrite, pour chaque zone, à la grille des spécifications, sous réserve de l'article 7.4.2.3.

La marge de recul avant se mesure à la ligne d'emprise de la rue. Cependant en dehors du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment principal est implanté le long d'une rue publique d'une largeur inférieure à 15 m, la marge de recul avant se calcule à partir d'une ligne imaginaire située à 7,5 m du centre de la rue.

14/09/18, R.14-414, A.4

Lorsqu'un lot est contigu à plus d'une rue, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.4.2.2 MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE

La marge de recul avant maximale est indiquée à la grille des spécifications, pour les zones où elle s'applique. Ce maximum doit être respecté pour les habitations de moins de 5 logements.

7.4.2.3 ALIGNEMENT REQUIS

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée. Lorsque ces dispositions visent des bâtiments à usage résidentiel, elles s'appliquent uniquement pour établir la marge de recul avant de ceux de moins de cinq (5) logements.

- a) Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé entre deux bâtiments principaux existants situés à une distance de moins de 15 m de celui à construire, sa marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant de ces deux bâtiments. Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment principal existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, sa marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et la marge prescrite.
- b) Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé entre deux bâtiments principaux existants situés à une distance de moins de 60 m de celui à construire, sa marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant de ces deux

bâtiments. Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment principal existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, sa marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment existant et la marge prescrite.

Dans tous les cas la marge de recul avant ne peut être inférieure à 2 m.

7.4.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée.

- a) La marge de recul latérale est de 2 m de chaque côté du bâtiment principal, sous réserve de ce qui suit :
 - sauf dans les zones mixtes, la marge de recul latérale est portée à 5 m de chaque côté, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment non résidentiel (groupes 2 à 8);
 - dans tous les cas, si le bâtiment a plus de 8,5 m de hauteur, la marge de recul latérale, de chaque côté, doit être supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment.
- b) La marge de recul latérale est de 10 m de chaque côté.
- c) La marge de recul latérale est de 4 m de chaque côté. Cependant, la marge latérale peut être portée à 2 m de chaque côté, dans le cas de lots dont la largeur est dérogatoire.

16/04/21, R.15-435, A.4

- d) Dans la zone A-17, les marges de recul latérales sont de 4 mètres.

Dans le cas de bâtiments contigus, la prescription des marges du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas et c'est le total des deux marges qui s'applique aux extrémités.

7.4.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

L'une des dispositions suivantes s'applique seulement si le numéro de la présente sous-section et le paragraphe correspondant apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications, pour une zone donnée.

- a) La marge de recul arrière est de 2 m dans les zones résidentielles et mixtes et de 10 m dans les autres zones.
- b) La marge de recul arrière est de 10 m.
- c) La marge de recul arrière est de 5 m. Cependant dans les zones de villégiature et la zone REC-2, la marge arrière peut être portée à 2 m, dans le cas de lots dont la profondeur est dérogoaire.

7.4.5 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édiée dans les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas aux dispositions sur la protection des rives et du littoral (section 9.1).

7.4.5.1 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Les constructions énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant, à la condition de respecter la profondeur maximale inscrite à la suite de chaque item et d'être situées à plus de 3 m de l'emprise de la rue :

- perron, galerie, balcon ainsi que les escaliers y menant (2 m);
- chambre froide sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment (2 m); la superficie maximale est de 5 m²;
- fenêtre en saillie, serre et autres parties semblables sans fondations (1,2 m);
- parties du bâtiment principal sur fondations, ne couvrant pas plus de 20 % de la longueur de sa façade (1,2 m);
- parties de la construction en porte-à-faux, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment (1,2 m);
- avant-toit, corniche, ressaut (mur exposé sur trois faces) et autres ornements;

auvent, marquise (2 m); ces constructions ne sont pas tenues de respecter la distance de 3 m de l'emprise de la rue;

- escalier extérieur menant au rez-de-chaussée seulement, tour fermée logeant la cage d'escaliers (1,2 m);
- cheminée (60 cm);
- café-terrasse (pas de profondeur maximale et, dans ce cas, la distance à respecter de la ligne avant est de 60 cm).

7.4.5.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les marges de recul latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées pour la marge de recul avant sont permises, en omettant la profondeur maximale. Cependant, ces constructions devront être situées à plus de 1 m des lignes latérales et arrière du lot, sauf si elles sont régies par le Code civil au sujet du droit de vue (articles 993 à 996), en auquel cas, la distance minimale devra être de 1.5 m ou le requérant devra obtenir une servitude de vue.

Sont de plus permis, aux mêmes conditions de distance, une entrée de sous-sol fermée ou non, un escalier extérieur menant à un étage autre que le rez-de-chaussée et un foyer extérieur intégré au bâtiment principal.

7.4.6 INTERDICTION DANS LES COURS AVANT

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant les compteurs électriques, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes à gaz, les cordes à linge, ainsi que les cheminées préfabriquées, à moins qu'ils ne soient complètement emmurés.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I) et des zones REC et VILL, l'entreposage de bois de chauffage est interdit dans la cour avant.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET UTILISATION DU TERRAIN

7.5.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

7.5.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I) et des zones REC et VILL,

les parties de terrain n'étant pas occupées par un bâtiment, un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée doivent être terrassées et recouvertes de pelouse dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Toutefois, ce délai est prolongé en fonction du renouvellement du permis. Les lisières d'emprise de rue en dehors de la chaussée doivent être aménagées de la même façon par le propriétaire riverain. Dans toutes les zones, les espaces libres, incluant les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation, doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

7.5.1.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (INTERSECTION DE RUES)

Sur un lot d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m du niveau de la chaussée, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 4 m de longueur, mesurés à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue (voir Fig. 7.1)

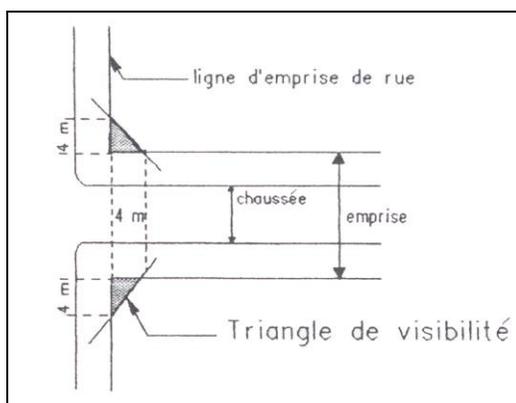


Figure 7.1 : Triangle de visibilité

7.5.1.3 CLÔTURES ET HAIES (DANS LES ZONES R, M, P ET I)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I), les clôtures ornementales faites de bois, de métal, de maçonnerie ou de matière plastique solide (P.V.C.), ainsi que les haies, peuvent être implantées dans toutes les cours, sous réserve des dispositions du présent article.

a) Distance de l'emprise de la rue

Aucune haie ne peut être implantée à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

b) Hauteur maximale des clôtures

Les clôtures ne doivent pas excéder 1 m de hauteur dans la cour avant, et 2 m dans les autres cours. Dans ce dernier cas, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces avec entreposage extérieur.

c) Matériaux prohibés

Les clôtures de fils barbelés sont prohibées. Cependant, dans le cas des édifices publics, des terrains de jeux, des stationnements, des industries et des commerces avec entreposage extérieur, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au sommet des clôtures en mailles de fer de plus de 2 m de hauteur.

d) Entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes au besoin.

7.5.1.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les normes suivantes ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I) et des zones REC et VILL :

- lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour avant, la hauteur maximale permise est de 1 m;
- dans les cours arrière ou latérales, lorsqu'un tel mur est érigé à moins de 2 m d'une limite de propriété, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- une dénivellation peut être prolongée au-delà de la hauteur maximale permise sous forme de talus, en autant que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30°;
- dans les cours arrière ou latérales, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m;
- la hauteur des murs de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Dans toutes les zones, l'emploi de pneus est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

7.5.1.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 m d'un bâtiment principal, d'une limite de propriété, d'une installation septique, d'une piscine creusée ou de services publics souterrains.

7.5.2 PISCINES

7.5.2.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Elle doit de plus être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article ;
- Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

23/02/07, R.22-550, A.14

7.5.2.2 IMPLANTATION

Toute piscine doit être localisée dans la cour arrière ou la cour latérale, doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal et de toute ligne de lot. Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie de circulation.

23/02/07, R.22-550, A.14

7.5.2.3 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes pour services d'utilité publique.

23/02/07, R.22-550, A.14

7.5.2.4 SUPERFICIE OCCUPÉE

Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la propriété sur laquelle elle est installée.

23/02/07, R.22-550, A.14

7.5.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La réglementation sur l'entreposage extérieur est établie par zone et est indiquée par une lettre à la grille des spécifications :

La lettre « **A** » signifie que l'entreposage extérieur n'est pas réglementé;

La lettre « **B** » signifie que l'entreposage extérieur est permis à la condition de respecter les exigences suivantes :

- aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour ou la marge de recul avant, à l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée;
- l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou n'étant pas en état de fonctionner, de véhicules lourds, d'appareils de climatisation ou de chauffage, de réservoirs, de matériaux de construction, de tuyaux, de pneus, de moteurs et pièces d'équipements diverses et autres dépôts de matière brute du même genre, de même que les dépôts de bois (transformé ou non), de terre ou de gravier ainsi que les débris de construction et rebuts quelconque, doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximale de 5 cm entre chaque élément.

La lettre « **C** » signifie que l'entreposage extérieur est interdit, sauf pour des produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée, pour les usages commerciaux ou industriels autorisés seulement. Cependant, dans les zones agricoles 'A' tout type d'entreposage extérieur est interdit sauf l'entreposage extérieur des biens servant à l'alimentation.

Cependant, dans tous les cas, aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 m de l'emprise de la rue et des limites de propriété.

7.5.4 AFFICHAGE

7.5.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions du présent chapitre relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes qui seront érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, et compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires, y compris sa structure, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, une enseigne doit être apposée sur le mur de la façade principale du bâtiment.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

a) LOCALISATION DES ENSEIGNES

Dans toutes les zones, il est strictement défendu d'installer une enseigne :

- À tout endroit où elle obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé sur une voie de circulation;
- Sur ou au-dessus de la propriété publique;
- Sur un patio, une galerie, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un garde-corps, un escalier de service ou de secours et/ou une colonne;
- Sur une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public) ou sur un muret;
- Sur un arbre, un lampadaire ou un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage ou tout autre poteau non érigé à cette fin);
- Devant une porte ou une fenêtre;
- De manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux;
- De manière à empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non;
- Sur ou au-dessus d'un toit ou d'une construction hors-toit (ex : cabanon d'accès), une cheminée;
- Au-dessus d'une marquise, à l'exception des drapeaux autorisés;
- Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

- Tout autre endroit non autorisé par le présent règlement.

b) TYPE D'ENSEIGNE PROHIBÉE

Dans toutes les zones, il est strictement défendu :

- Toute enseigne qui a une forme ou une image à caractère sexuel ou érotique;
- Toute enseigne dont le lettrage est peint à main levée sauf à main levée par des professionnels;
- À moins d'indication contraire, les enseignes constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne);
- Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- Une enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de celle affichant la date, l'heure ou la température et autres renseignements analogues à l'intention du public;
- Une enseigne qui, par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes ou causer une nuisance ou un danger en matière de sécurité routière;
- Les enseignes dont le texte comporte des erreurs d'orthographe et de syntaxe;
- Une enseigne animée, mobile, tournante ou rotative, sauf pour un événement temporaire. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure;
- De peindre une enseigne directement sur le mur, la toiture ou une marquise de tout bâtiment, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole, une clôture, un muret, ou pavage à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques;
- Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année courante ou qui est remisé ou entreposé. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou un autre dispositif semblable et qui est stationnaire ou qui est remisé ou entreposé;
- Un camion de compagnie, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

c) ARTIFICES PUBLICITAIRES

Un élément autre qu'une enseigne ne peut être utilisé à des fins de publicité ou de

promotion dans toutes les zones.

Un artifice publicitaire est prohibé, notamment les suivants :

- Un dispositif gonflable (type montgolfière ou ballon) ou un dispositif en suspension dans les airs, sauf pour un événement temporaire;
- Un jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service;
- Les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire qu'elle qu'en soit la couleur;
- Une bannière, une banderole, un fanion et un drapeau, à l'exception d'un drapeau installé sur un mat ou un porte-drapeau, conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement, sauf pour un événement temporaire;
- Un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation ou sur les terrains voisins;
- Un éclairage ultraviolet.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.3 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation et sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

- Les enseignes permanentes ou temporaires émanant de l'autorité publique, municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- Les enseignes touristiques situées hors du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I), des zones REC et VILL;
- Une affiche ou une banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme communautaire, politique, civique, philanthropique, éducationnel, religieux ou sans but lucratif :
 - qui est autorisée dans l'emprise d'une rue publique aux conditions suivantes :
 - l'enseigne n'obstrue pas la circulation;
 - l'enseigne n'affecte pas la sécurité;
 - une autorisation de la Municipalité à été obtenue à l'endroit déterminé par celle-ci;
 - qui peut comprendre l'emblème, le nom de l'organisme et le nom d'un événement, mais ne peut référer à un produit ou un service;
 - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - qui doit être installée au plus tôt le 30e jour précédant la tenue de l'activité,

- de la campagne ou de l'événement;
 - qui doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique répondant à ce qui suit :
 - pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
 - la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré par plaque;
- les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres :
 - ces affiches ne doivent pas être lumineuses;
 - ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m² pour un usage résidentiel et de 2 m² pour les autres usages;
 - dont la hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres;
 - qui, détachée doit être installée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente / location);
 - elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location; u
 - ne seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue;
- Une bannière temporaire annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties d'un bâtiment industriel :
 - ne doit pas avoir une superficie supérieure à 10 m²;
 - elle doit être enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente / location);
 - elle doit être localisée uniquement sur le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location;
 - une seule bannière par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des bâtiments situés sur un coin de rue où une bannière sera permise par rue;
- Une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration :
 - qui peut être détachée ou rattachée;
 - dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par établissement;
 - dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 mètre carré;
 - dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
 - qui doit être implantée près de l'accès principal;
- Une enseigne directionnelle :
 - qui doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - dont la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré par enseigne;
 - dont la superficie totale de toutes les enseignes directionnelles est fixée à 4 mètres carrés;
 - dont la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
 - pouvant afficher la raison sociale ou le logo de l'entreprise ou de l'établissement dans une proportion maximale de 50 %;

- Les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- Une banderole annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire :
 - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - dont l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
 - qui doit être rattachée au bâtiment;
- Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;
- Une enseigne indiquant l'horaire des offices et des activités religieuses :
 - qui peut être rattachée ou détachée;
 - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - dont la hauteur maximale des enseignes détachées est fixée à 3 mètres;
 - qui doit être implantée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- Une enseigne de chantier :
 - dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par chantier;
 - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
 - dont la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
 - dont le message ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux, ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
 - qui doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - qui ne peut être installée avant la demande du permis de construire ou du certificat d'autorisation;
 - qui doit être retirée au plus tard 30 jours après la fin des travaux;
- Une affiche d'entrepreneur :
 - Une seule affiche d'entrepreneur pour des travaux résidentiels est autorisée sur le terrain où sont effectués les travaux pour une période ne dépassant pas trois mois.
- Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, une vente trottoir, ou autre vente temporaire ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché aux conditions suivantes :
 - L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant;
 - Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié;
 - L'utilisation de tréteau et de chevalet est permise;
 - Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées;
 - Elle ne doit pas être lumineuse

- L'aire de chaque enseigne est de 1 m² maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire;
- La période autorisée est du 1^{er} mai au 15 octobre.
- Une enseigne identifiant un producteur agricole sur un terrain ou sur un bâtiment de ferme où les activités et/ou l'usage sont effectués sans restriction et sans certificat d'autorisation.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.4 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

Enseignes assujetties à un certificat d'autorisation

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne, y compris toute surface servant de support. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur ou un bandeau d'affichage, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle, incluant l'espace compris entre les lettres, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré à la figure 7.2 du présent règlement.

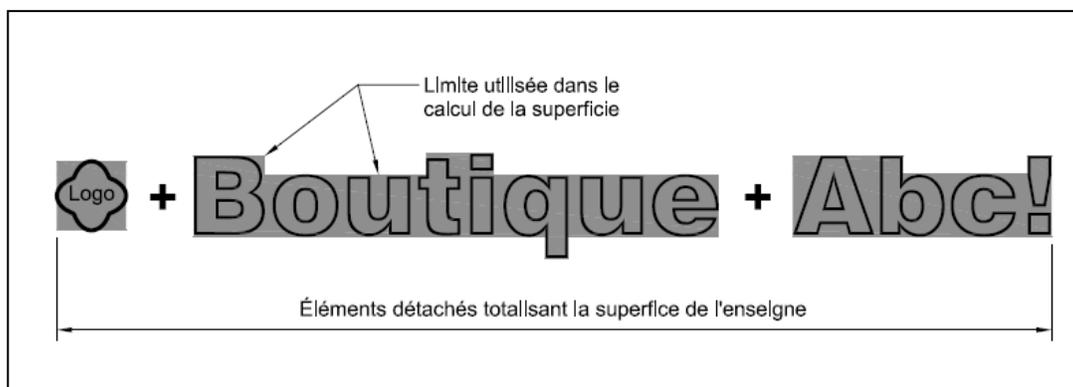


Figure 7.2 : Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.5 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne doit répondre aux exigences suivantes :

- Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol;
- Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne apposée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité dans ces espaces;
- Aucune enseigne ne doit empiéter ni faire saillie à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, doivent être situés à plus de 1 m de l'emprise de la rue;
- Une enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas être plus élevée que la partie la plus élevée du toit.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.6 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET AUTRES NORMES

- a) Matériaux autorisés pour l'enseigne
- Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - le bois fini, peint ou teint, fini à la feuille d'or ou sculpté dans un bois à âme pleine;
 - le métal traité contre la corrosion;
 - le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
 - les matériaux synthétiques rigides;
 - l'aluminium;
 - le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne;
 - la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie.
- b) Matériaux autorisés pour la structure

Les matériaux autorisés pour la structure sont les suivants :

- le bois fini, peint ou teint;

- le métal traité contre la corrosion;
- la pierre, la brique et autre matériau similaire;
- les matériaux synthétiques rigides;
- La fondation servant à l'ancrage de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 mètre du sol adjacent.

c) Éclairage

À moins d'indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou éclairée.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source d'éclairage et la rendre non éblouissante.

Tout dispositif d'éclairage d'une enseigne doit respecter les dispositions du chapitre sur l'éclairage extérieur.

Les types d'éclairage d'enseigne suivants sont strictement prohibés :

- un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- un dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels que ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompiers, d'ambulance ou d'autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- un jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- un éclairage ultraviolet.

d) Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine ou dissimulée dans la structure du bâtiment.

e) Installation et entretien

L'installation d'une enseigne doit être faite selon les règles de l'art.

Une enseigne, de même que sa structure, doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Une peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

L'enseigne doit être maintenue telle que conçue.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.7 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

Dans les zones résidentielles et de villégiature, une seule enseigne par terrain est autorisée, d'une dimension maximale de 0,2 m²; cette enseigne doit être posée à plat sur un mur, ne doit pas faire saillie de plus de 100 mm et ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs.

Pour un usage de gîte touristique complémentaire à un usage résidentiel, une enseigne sur poteaux est autorisée sur le terrain du gîte touristique, à condition qu'il n'y ait pas d'enseigne posée à plat sur un mur, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Cette enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m². Une telle enseigne sur poteaux ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs.

À l'intérieur des zones résidentielles, les enseignes commerciales sont prohibées.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.8 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

Dans le cas d'un usage complémentaire à une résidence ou d'un gîte touristique complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées à l'article 7.5.4.7 s'appliquent.

À l'intérieur des zones et sur un terrain autres que résidentielles et de villégiature, seules sont autorisées :

a) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

- Une enseigne détachée du bâtiment ne peut pas être implantée sur un terrain si la cour avant est inférieure à 4 mètres;
- La hauteur maximum du dessus de toute enseigne détachée du bâtiment, incluant sa structure de support, ne doit dépasser 6 mètres;
- Aucune enseigne détachée du bâtiment ni aucune partie de celle-ci ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère;
- Une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par terrain pour l'ensemble

des établissements qui l'occupent sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne sur poteau ou socle est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres mesurée en ligne droite;

- La superficie totale d'affichage des enseignes détachées du bâtiment est limitée à 0,25 m² pour chaque mètre linéaire de largeur de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes détachées du bâtiment ne doit pas dépasser 7 m² par établissement et 10 m² dans le cas où il y a plus d'un établissement.
- L'enseigne détachée du bâtiment peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement lorsqu'érigée dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

Toute enseigne détachée du bâtiment doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol;

Une enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres, mesurée perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un accord pompier et de toute issue;

Une enseigne présentant 2 surfaces doit être adossée, ne présenter aucun angle et être implantée parallèlement ou perpendiculairement à la voie publique. Dans ce cas-ci, une seule de ces surfaces sera considérée dans le calcul de la superficie autorisée;

Une enseigne, présentant plus de 2 surfaces, doit compter des surfaces d'égale dimension et chacune de ces surfaces doit être considérée dans le calcul de la superficie autorisée. Toutes les surfaces doivent être jointes les unes aux autres de manière à ne pas laisser voir l'arrière de l'enseigne.

b) Enseigne rattachée au bâtiment ou à une marquise

Une enseigne rattachée à un bâtiment ou à une marquise doit être apposée à plat sur un mur ou sur une marquise et doit respecter les dispositions suivantes :

- la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- l'enseigne doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- l'enseigne peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- l'enseigne ne doit pas dépasser le toit, le mur du bâtiment ou les côtés de la marquise sur lequel elle est installée;
- l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ou 5 mètres à partir du niveau du sol adjacent, en l'absence de fenêtre;
- le nombre d'enseignes murales apposées à plat sur la façade d'un bâtiment est limité par la superficie autorisée par façade;
- dans le cas où il y a plus d'une enseigne par façade, les enseignes à plat doivent être posées à la même hauteur.

Dimension et positionnement

La superficie totale d'affichage des enseignes murales est limitée à 0,40 m² par mètre (1,31 pi² par pied linéaire) de mur de façade donnant sur la rue et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle. Aucune enseigne ne doit avoir plus de 75 % de la superficie autorisée pour l'ensemble des enseignes installées par façade autorisée.

c) Enseigne projetant (en saillie)

Une enseigne projetant est considérée comme une enseigne rattachée au bâtiment pour le calcul du nombre et de la superficie autorisées et doit respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne murale en saillie est autorisée par établissement.
- L'enseigne doit être apposée perpendiculairement à un mur du bâtiment;
- la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur et être installée sans empiéter dans l'emprise publique;
- la largeur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1 mètre et la superficie 1,5 mètre carré;
- l'épaisseur de l'enseigne ne peut excéder 0,3 mètre;
- la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol, sous lequel elle est installée, ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ou 5 mètres en l'absence de fenêtres;
- l'enseigne doit être installée à au moins 0,6 mètre de l'intersection de 2 murs ou d'un mur mitoyen.

d) Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée sur le même terrain que l'usage commercial desservi et ne nécessite aucun certificat d'autorisation. L'enseigne promotionnelle devra être installée dans un cadre fixe qui permet le remplacement de celle-ci pour chaque promotion.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.9 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne peut comporter l'identification :

- du bâtiment, de la raison sociale, des coordonnées et le logo enregistré de l'entreprise, de la bannière ou de la franchise de cette entreprise;
- de la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme dans une proportion maximale de 30 % de la superficie de l'enseigne;
- des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 5 % de la superficie de l'enseigne.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.10 PARTICULARITÉS APPLICABLES À UN USAGE STATION-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE ET LAVE-AUTO (SAUF POUR LES BANNIÈRES COMMERCIALES RECONNUES ET ÉTABLIES)

a) Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service, d'un débit d'essence et d'un lave-auto.

b) Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- la superficie maximale des enseignes est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installé, jusqu'à concurrence de 4 mètres carrés, même s'il y a plus d'un usage.

c) Enseigne rattachée à une marquise

Une enseigne rattachée à une marquise, située au-dessus d'un îlot de pompes, est autorisée aux conditions suivantes :

- il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
- la longueur maximale de l'enseigne est de 3 mètres. Toutefois, le reste de la marquise peut porter les couleurs de la pétrolière et être éclairée;
- la hauteur du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
- aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la hauteur, ni la largeur de la marquise.

d) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes:

- une seule enseigne est autorisée par terrain;
- la superficie d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans toutefois excéder 7 mètres carrés;
- la hauteur maximale de l'enseigne autorisée est fixée à 6 mètres.

Dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage, une seule enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- l'enseigne doit être installée au-dessus d'un îlot de pompes;
- la hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;
- toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
- la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés.

e) Enseigne pour lave-auto

Une enseigne supplémentaire est autorisée lorsqu'un lave-auto est situé sur le même terrain qu'une station-service ou qu'un débit d'essence, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- l'enseigne doit être rattachée au bâtiment du lave-auto;
- l'enseigne doit servir à identifier ce bâtiment;
- l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

f) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées en respectant les dispositions applicables.

La superficie maximale de l'enseigne autorisée ne doit pas excéder 1 mètre carré et celle-ci est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'affichage du prix de l'essence, à savoir le caractère utilisé pour l'indiquer, doit s'harmoniser au reste de l'enseigne.

Advenant le cas où un usage autre est ajouté à l'usage station-service, débit d'essence et lave-auto dans le même bâtiment, les normes du présent règlement s'appliquent pour l'enseigne et devra être fixée au mur seulement.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.11 PANNEAUX PUBLICITAIRES HORS DE L'EMPLACEMENT DE L'USAGE AUQUEL ILS FONT RÉFÉRENCES

L'implantation de ce type d'enseigne est autorisée uniquement aux abords de la Route 108, hors du périmètre urbain, selon les conditions suivantes :

La distance minimale entre ce type d'enseigne et tout bâtiment principal existant doit être de 30 mètres;

- À distance minimale, entre la projection au sol de ce type d'enseigne et l'emprise de la rue, doit être de 15 mètres. De plus, à l'intersection des rues, la projection au sol de l'enseigne doit être d'au moins 15 mètres de toute emprise de rue;
- La distance minimale entre une telle enseigne et toute autre enseigne publicitaire existante doit être de 25 mètres;
- L'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;
- La hauteur maximale du dessus de l'enseigne est de 4 mètres. Cette hauteur est calculée par rapport à l'emprise de la rue;
- Ces enseignes doivent être entretenues et gardées en bon état et doivent être constituées de matériaux neufs;
- L'éclairage de l'enseigne ne doit pas nuire à la vision des usagers de la route ou compromettre autrement leur sécurité. Tout éclairage intermittent ou rotatif est formellement prohibé;
- Avant d'obtenir le certificat d'autorisation, le requérant doit fournir la preuve qu'il existe une entente écrite et signée entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'enseigne si celui-ci est différent;
- Lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager à enlever l'enseigne lorsque l'usage, auquel elle fait référence, cesse;
- Ce type d'enseigne peut regrouper plusieurs annonces référant à des commerces ou services différents.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité dans le triangle de visibilité.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.13 CESSATION D'USAGE

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée.

Une structure d'enseigne, respectant les dispositions du présent règlement, peut demeurer en place. Toutefois, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire et libre de toute écriture, dessin, etc.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès

qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.4.14 DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

- Une enseigne dérogatoire peut être modifiée de quelque manière que ce soit à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation.
- Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.
- Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :
 - la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
 - la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;
 - les dispositions relatives au contrôle de l'éclairage extérieur doivent être respectées;
 - toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

20/09/10, R.20-508, A.8

7.5.5 STATIONNEMENT

7.5.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences relatives au stationnement s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, à l'intérieur des zones M, P et R seulement. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente sous-section.

7.5.5.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau 7.1 et tous les usages desservis doivent être

considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, cette dernière n'est pas considérée.

Tableau 7.1 : Cases de stationnement

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
<u>Habitation</u> résidence, maison mobile	1 par logement
Habitation en commun	1 par 4 chambres
<u>Commerces</u> ⁽¹⁾ commerces de détail et ateliers de réparation; services personnels, professionnels et financiers	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
établissement hôtelier	1 case pour chaque chambre ou unité de logement
restaurants, bars et discothèques	1 case pour chaque 4 sièges de l'établissement (minimum 2)
commerces et services axés sur les véhicules et appareils motorisés (garage automobile, service de machinerie lourde, autres véhicules et appareils motorisés); commerces extensifs	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
<u>Industrie</u> ⁽¹⁾	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
<u>Autres usages non mentionnés</u>	1 case par 50 m ² de superficie de plancher

(1) En plus du nombre minimal de cases requises, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

7.5.5.3 DIMENSIONS DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement.

L'allée de circulation doit avoir une largeur suffisante pour permettre d'avoir accès facilement aux cases de stationnement sans avoir à déplacer de véhicules ni avoir recours à des manœuvres difficiles. Chaque case de stationnement doit avoir, au minimum, une longueur de 5,5 m et une largeur de 2,5 m.

7.5.6 STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL SUR UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDEN­TIELLE

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial sur une propriété privée constitue un usage commercial de ladite propriété et est défendu dans tous les secteurs des zones « résidentielles » et de « villégiatures ».

Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont :

- les camions dont la capacité de charge excède quatre mille six cents kilogrammes (4 600 kg);
- les camions dont la boîte excède quatre mètres et huit dixièmes (4,8 m) de longueur;
- les camions ayant deux essieux arrière;
- les tracteurs de ferme (sauf les tracteurs de jardins);
- les traceurs de remorque;
- la machinerie lourde;
- les autobus pour fins commerciales ou dont la boîte excède de quatre mètres et huit dixièmes (4,8 m) de longueur.

7.5.7 GARDE D'ANIMAUX DE FERME ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE

Il est interdit, dans le périmètre d'urbanisation au sens et du plan d'urbanisme de la Municipalité, de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, tels :

- animaux d'élevage (ovins, bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, léporidés);
- les abeilles;
- les animaux élevés pour la fourrure;
- les chenils;
- tout autre élevage d'animaux pouvant être une source de nuisance pour l'entourage.

7.5.7.1 GARDE DE POULES ET DE LAPINS

Malgré l'article 7.5.7 et dans le respect des conditions prévues au présent article, la garde de poules et de lapins est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

sur un terrain sur lequel est érigée une habitation de 1 à 2 logements;

La garde de poules et de lapins est interdite dans les zones P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, I-1 et I-2.

a) Nombre de poules et de lapins permis

Un maximum de 2 poules et 1 lapin sont autorisés pour les terrains de moins de 400 m² et un maximum de 4 poules et de 2 lapins est autorisé par terrain de plus de 400 m². Tout coq est interdit.

b) Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules ou de lapins n'est autorisée.

c) Normes de construction de poulailler ou de l'abri et de son enclos

La garde de poules et de lapins est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler ou d'un abri muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce que les animaux puissent sortir librement entre le poulailler ou l'abri et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules ou les lapins à l'extérieur du poulailler ou de l'abri et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules ou de lapin cesse, le poulailler ou l'abri et son enclos extérieur doivent être démantelés 1 mois après la fin de la garde de poules ou de lapins.

Les poules et les lapins ne doivent pas être gardés en cage.

Un poulailler et un abri pour les lapins sont autorisés par terrain, incluant l'enclos.

La superficie minimale du poulailler et de l'abri est de 0,37 m² par animal et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².

La hauteur maximale du poulailler ou de l'abri et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler ou l'abri et son enclos doivent être situés :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et accessoire;

- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Tout enclos doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau.

Un poulailler ou un abri et son enclos doivent être construits avec des matériaux neufs seulement.

Le poulailler et l'abri, incluant l'enclos, ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés.

d) Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler ou l'abri et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler ou de l'abri et de l'enclos quotidiennement et être éliminés de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler ou l'abri plutôt que la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler, l'abri ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler ou de l'abri et de l'enclos doit permettre aux poules et aux lapins de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler ou les lapins dans l'abri, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler ou l'abri sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler et l'abri doivent prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les animaux doivent être gardés à l'intérieur du poulailler ou de l'abri et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler ou de l'abri de 20 h à 7 h.

e) Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule ou un lapin sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules ou des lapins doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules ou des lapins soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule ou un lapin mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules ou des lapins cesse, les animaux doivent être remis à une ferme située en zone agricole ou abattus conformément au présent règlement.

f) Permis

Un certificat d'autorisation est exigé pour la garde de poules ou de lapins et pour la construction d'un poulailler ou d'un abri, incluant l'enclos.

19/09/17, R. 19-487, A.9 (ajout de la section 7.5.7.1)

7.5.8 DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité, incluant les chauffe-piscines au bois.

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdit dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation, à savoir les zones M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7, M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, M-13, M-14, P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, I-1, I-2.

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- Un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage industriel ou agricole, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 30 mètres des lignes de lots;

- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 16 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonné sur le terrain;
- L'extrémité de la cheminée doit être située à au moins 75 % de la hauteur des débords de la résidence plus 60 cm;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué BNQ est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenue en bon état tout au long de la durée de vie du système.

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment. »

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU CERTAINS USAGES

8.1 ENTREPRISES ARTISANALES ET LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels, tels que définis à la Terminologie, constituent des usages complémentaires reliés à l'habitation. Ces usages doivent respecter les dispositions de la présente section.

8.1.2 LES SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS LIÉS À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les services personnels et professionnels liés à l'habitation sont permis uniquement dans les résidences. L'usage projeté doit être compris dans l'un des groupes d'usages suivant tels que définis à la section 6.4 :

- services;
- services personnels;
- bureaux et services professionnels;
- commerce de détail et atelier de réparation.

En dehors du périmètre d'urbanisation, les usages liés à l'habitation dont l'activité principale est la vente de produit au détail sont interdits (commerce de détail et atelier de réparation).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Localisation

Un tel usage doit se dérouler uniquement et entièrement à l'intérieur de la résidence.

b) Superficie maximale et unicité

La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 40 % de la superficie du bâtiment

principal sans dépasser les 50 m². L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre.

Lorsque cet usage est intégré à un bâtiment accessoire ou annexe (cas de droit acquis), la superficie d'implantation doit être inférieure à celle du bâtiment principal et respecter les normes concernant les bâtiments accessoires et annexes applicables.

Cette disposition ne s'applique cependant pas si l'usage est effectué dans un bâtiment existant, pour lequel il n'y a eu aucune modification de l'architecture extérieure.

c) Architecture et apparence extérieure

L'usage ne nécessite aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour la création d'une entrée distincte. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

d) Affichage

Les dispositions sur l'affichage (sous-section 7.5.4) s'appliquent aux usages réglementés par la présente section, selon la zone concernée. Toutefois, l'usage n'entraîne pas d'identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion.

8.1.3 LES ENTREPRISES ARTISANALES LIÉES À L'HABITATION

Dans les zones où sont permis les usages résidentiels, les entreprises liées à l'habitation sont permises uniquement dans les résidences ainsi que dans les bâtiments accessoires existants en date d'entrée en vigueur du règlement.

Une entreprise artisanale est autorisée aux mêmes conditions énumérées à la sous-section précédente en ajoutant les conditions suivantes :

13/02/07, R. 12-392, A.2

a) Type d'usages et d'activités

L'usage n'a recours à aucun procédé industriel et peut comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers. Toutefois seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. L'entreprise artisanale ne devra pas employer plus de 3 personnes et les heures d'opération sont établies de 8 h à 20 h.

13/02/07, R. 12-392, A.2

b) Entreposage extérieur, produits dangereux et bruit

L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur, n'entraîne pas d'entreposage de produits dangereux ou explosifs et ne génère pas de bruit au-dessus de 40 décibels, poussière ou odeur perceptible en dehors des limites de la propriété.

8.1.4 LIMITATION DANS CERTAINES ZONES

Les entreprises artisanales pratiquées dans les bâtiments accessoires sont interdites dans les zones de villégiatures de même que dans les zones résidentielles en périmètre urbain.

13/02/07, R. 12-392, A.3

Dans les zones résidentielles et de villégiature, seuls les usages liés à l'habitation autorisés par la présente section, reliés : aux meubles, aux appareils ménagers, au vêtement et à la chaussure, à l'alimentation et à l'hébergement, à la bijouterie et à l'horlogerie et autres objets d'art et de décoration, sont autorisés. De plus, ces activités ne doivent pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence.

13/02/07, R. 12-392, A.3

8.1.5 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET AUX ROULOTTES

8.2.1 MAISONS MOBILES

Lorsqu'autorisée dans une zone, l'implantation d'une maison mobile est soumise aux normes suivantes, en sus de toutes les autres normes applicables.

Aucune maison mobile ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité, un certificat d'autorisation pour usage temporaire ou un permis de construction.

a) Limitation dans les zones A (Agricole)

Dans les zones A, l'implantation des maisons mobiles est permise uniquement dans le cadre et en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

b) Visibilité à partir des routes provinciales

Les maisons mobiles ne doivent pas être visibles des routes 108 et 263.

c) Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement à la rue desservant le lot.

d) Fondations et ancrage

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction ou être appuyée sur une plate-forme à niveau à l'aide de piliers, poteaux ou autres moyens à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit être aménagée de matériaux granulaires et avoir une superficie supérieure à la maison mobile.

Toute maison mobile appuyée sur une plate-forme doit être fixée au sol au moyen d'ancrages.

e) Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 50 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux canalisations d'eau et aux services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

f) Hauteur par rapport au niveau du sol

Une maison mobile doit avoir entre 3 et 5 m de hauteur et la partie inférieure d'une maison mobile ne peut être à une hauteur de plus de 1.2 m du niveau du sol, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du lot.

g) Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou caché dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

h) Agrandissement, transformation, jumelage

Les travaux d'agrandissement, de modification ou de transformation d'une maison mobile sont autorisés aux conditions suivantes :

- les matériaux utilisés pour ces travaux sont de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile;
- aucun étage ne peut être ajouté à la maison mobile, ni aucune transformation ayant pour effet de la rehausser de plus de 1 m;
- les travaux d'agrandissement doivent être faits dans le prolongement de la forme du toit de la maison mobile;
- aucun agrandissement ou ajout de bâtiment annexe à une maison mobile ne doit faire en sorte que sa longueur totale excède 21 m;
- il est interdit de jumeler une maison mobile avec une autre maison mobile ou tout autre bâtiment principal.

8.2.2 ROULOTTES

L'installation d'une roulotte n'est autorisée que dans les zones où le présent article apparaît à la grille des spécifications.

Les roulottes stationnées et/ou entreposées sont autorisées uniquement sur un terrain vacant ou sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés dans les zones de villégiature Vill-1, Vill-2, Vill-3, Vill-4, Vill-5, Vill-6, Vill-7, Vill-8 et Vill-9, ainsi que dans les zones rurales Ru-2 et résidentielles R-7.

14/09/18, R.14-414, A.6

15/11/19, R.15-429, A.5

19/09/17, R.19-487, A.5

Les roulottes sont aussi autorisées dans la zone récréative Rec-2, au camping du Parc du Grand Lac Saint-François et elles ne sont pas assujetties au présent règlement.

12/06/21, R.12-383, A.2

14/09/18, R.14-414, A.6

8.2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité, un certificat d'autorisation pour usage temporaire, un permis de stationnement durant la période estivale s'échelonnant du 1^{er} mai au 31 octobre et/ou un permis d'entreposage durant la période hivernale s'échelonnant du 1^{er} novembre au 30 avril.

Nonobstant le paragraphe précédent, les roulottes installées sur le terrain de camping du Parc du Grand Lac Saint-François situé dans la zone Rec-2, ne sont pas soumises au présent règlement.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une habitation est autorisé *pourvu que l'occupant de cette habitation en soit le propriétaire*, qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, et à la condition de respecter une distance de deux (2) mètres des lignes de lot, sauf pour les terrains riverains dans les zones de villégiature où l'entreposage est également permis dans la cour avant pourvu qu'elle n'empiète pas dans la marge de recul avant, et être située hors de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau. ***Ce qui signifie, de façon non limitative, qu'il est interdit de la relier à quelque système d'alimentation en eau et/ou de traitement des eaux usées et/ou d'alimentation électrique.***

19/06/18, R.19-484, A.2

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

Leur implantation est assujettie aux mêmes normes qu'un bâtiment principal applicables à la zone où elle est située.

12/06/21, R.12-383, A.2

19/06/18, R.19-484, A.3

8.2.2.2 REGISTRE

Pour toutes les roulottes actuellement en place sur le territoire bénéficiant d'un droit acquis, un registre des roulottes sera tenu par la Municipalité. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- Nom et adresse du propriétaire ;
- Adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;
- Type, année et dimension de la roulotte ;
- Année d'implantation de la roulotte ;
- Localisation de la roulotte sur le terrain en indiquant les distances par rapport aux limites du terrain ;

Description de l'installation septique.

12/06/21, R.12-383, A.2

8.2.2.3 INSCRIPTION AU RÉGISTRE

Chaque propriétaire de roulotte devra, avant le 31 décembre 2011, s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre des roulettes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises à l'article 8.2.2.2, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe.

12/06/21, R.12-383, A.2

14/09/18, R.14-414, A.7

8.2.2.4 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE ROULOTTE

Toute roulotte destinée à être stationnée et/ou entreposée sur un terrain vacant ou sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés dans les zones où l'implantation est permise doit :

- appartenir au propriétaire du terrain sur lequel son stationnement et/ou son entreposage est projeté ou appartenir à un membre de la famille immédiate (père, mère, fils, fille, sœur, frère) du propriétaire du terrain pour les roulettes stationnées et/ou entreposées seulement sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit (8 000 m²) mètres carrés;

14/09/18, R.14-414, A.8

- être immatriculée et doit pouvoir être déplacée par un véhicule domestique sans l'obtention préalable d'une autorisation spéciale du ministère des Transports du Québec;
- être pourvue au minimum d'un système à vidange totale conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

12/06/21, R.12-383, A.2

14/09/18, R.14-414, A.8

8.2.2.5 NOMBRE DE ROULOTTES AUTORISÉES

Une seule roulotte est autorisée par terrain vacant et deux roulettes par terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés.

12/06/21, R.12-383, A.2

8.2.2.6 AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS SUR LES LOTS VACANTS OCCUPÉS PAR UNE ROULOTTE

- une seule plate-forme non permanente au sol ne doit pas être pourvue d'un toit, de murs, de murets ou de garde-corps, d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte, excluant toute extension, peut être installé sur le site si un engagement du propriétaire atteste que ladite installation complémentaire quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée et/ou entreposée;

19/06/18, R.19-484, A.4

- un seul bâtiment accessoire sur un terrain d'une superficie de moins de 3 500 mètres carrés et deux bâtiments accessoires sur un terrain d'une superficie de 3 500 mètres carrés et plus, respectant les normes d'implantation de l'article 7.3.2 du présent règlement, d'une hauteur qui ne doit pas excéder celle de la roulotte et d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte pour chaque bâtiment, excluant toute extension, peut être installé sur le site si un engagement du propriétaire atteste que la construction quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée et/ou entreposée. Ces bâtiments autorisés sur un lot vacant occupé par une roulotte ne doivent en aucun temps être implantés sur une fondation permanente et dont le déplacement ne nécessite pas de travaux de démolition;

19/06/18, R.19-484, A.4

20/09/10, R.20-508, A.5

- nonobstant les paragraphes précédents, il est permis à tous les propriétaires d'un terrain vacant qui demande un permis de stationnement durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, de conserver ces aménagements complémentaires sur le terrain si la roulotte est déplacée ailleurs durant la période du 1^{er} novembre au 30 avril.
- pour une tente roulotte, la superficie se calcule lorsqu'elle est fermée;
- un permis de construction doit préalablement être obtenu auprès de la Municipalité pour l'implantation de ces aménagements ou d'un bâtiment accessoire;
- aucun aménagement complémentaire n'est autorisé sur un terrain sur lequel un

bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés.

12/06/21, R.12-383, A.2

14/09/18, R.14-414, A.10

8.2.2.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT DÉFENDUS

Les usages spécifiques suivants sont strictement défendus :

- la sédentarisation d'une roulotte sur des fondations (blocs ou cages de bois, blocs de béton, etc.) sauf sur les vérins fournis avec la roulotte directement sur le sol ou sur une dalle de béton;

19/06/18, R.19-484, A.5

- l'immobilisation d'une roulotte en lui retirant les roues, l'attache de remorque ou en bloquant l'espace libre situé sous le véhicule de manière à empêcher tout déplacement;
- la construction d'une jupe de vide sanitaire;
- l'installation de bonbonnes de gaz supplémentaires à celles prévues par le manufacturier;
- l'entreposage extérieur d'appareils normalement installés à l'intérieur d'une roulotte, tente roulotte, tente caravane et motorisé ou de tout autre type d'habitation;
- l'utilisation d'une roulotte, tente roulotte, tente caravane et motorisé à des fins commerciales ou à titre d'abris pour animaux.

12/06/21, R.12-383, A.2

8.2.2.8 DROITS ACQUIS

Les roulottes actuellement en place en situation de droits acquis sur le territoire, détruites par le feu ou par des circonstances naturelles peuvent être remplacées par une roulotte de même superficie. Le remplacement par une roulotte de plus grande superficie est interdit.

Malgré la disposition précédente, lors du remplacement d'une roulotte détruite, les marges

de reculs prescrites par le présent règlement s'appliquent.

L'installation d'une roulotte, stationnée et/ou entreposée et des aménagements complémentaires autorisés ne génèrent aucun type de droits acquis.

12/06/21, R.12-383, A.2

19/06/18, R.19-484, A.6

8.2.3 ROULOTTES DE SÉJOUR

Les roulottes de séjour autres que les roulottes de séjour servant exclusivement pour la chasse sont autorisées sur tout le territoire de la municipalité sauf dans la zone de récréation Rec-1, la zone rurale Ru-1, les zones publiques P-1, P-2, P-3, P-4 et P-5 et les zones industrielles I-1 et I-2.

14/09/18, R.14-414, A.11

Les roulottes de séjour sont installées dans la zone récréative Rec-2, au camping du Parc du Grand Lac Saint-François et ne sont pas assujetties au présent règlement.

12/06/21, R.12-383, A.3

14/09/18, R.14-414, A.11

Les roulottes de séjour servant exclusivement pour la chasse durant les périodes établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sont autorisées dans toutes les zones agricoles et la zone rurale Ru-1, sauf dans les zones A-17, A-21, A-16 et A-19, ainsi que sur tous les lots situés en bordure d'un lac dans les zones autorisées.

14/09/18, R.14-414, A.11

8.2.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les roulottes de séjour sont autorisées uniquement entre le quinze (15) mai et le quinze (15) octobre de la même année. La période de séjour autorisée pour toute roulotte de séjour ne doit pas dépasser trente (30) jours au total. Après le quinze (15) octobre, toute roulotte de séjour doit être enlevée.

Nonobstant le paragraphe précédent, les roulottes de séjour utilisées durant les périodes de chasse dans les zones autorisées ne sont pas assujetties aux dates mentionnées. Elles doivent être utilisées durant les périodes de chasse autorisées seulement.

14/09/18, R.14-414, A.12

Il est interdit de relier ou de faire la vidange des eaux usées de toute roulotte de séjour dans un système de traitement des eaux usées de quelque façon que ce soit.

Une roulotte de séjour ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'implantation d'ouvrages permanents ou temporaires tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, plate-forme, remise, cabanon, auvent, jupe de vide sanitaire, fondation etc..

19/06/18, R.19-484, A.7

Toute roulotte de séjour installée sur un terrain construit, un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée ou sur un terrain vacant appartenant au propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou le propriétaire d'un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée, devra être munie d'un système autonome afin de garder ses eaux usées et ménagères. Ces eaux devront être vidangées au site de vidange des eaux usées de la Municipalité aménagé pour les roulettes ou tout autre site de vidange autorisé.

12/06/21, R.12-383, A.3

19/06/18, R.19-484, A.7

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'une roulotte de séjour ou louer un terrain vacant lui appartenant pour le stationnement d'une roulotte de séjour.

19/06/18, R.19-484, A.8

8.2.3.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule roulotte de séjour est autorisée par terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou par terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée. Deux roulettes de séjour sont autorisées sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés.

14/09/18, R.14-414, A.13

19/06/18, R.19-484, A.9

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis à tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou d'un terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée, d'accueillir une seule roulotte de séjour sur un terrain vacant lui appartenant. Le fait d'être propriétaire de plus d'un terrain vacant ne permet en aucun temps d'augmenter ce nombre.

19/06/18, R.19-484, A.9

Nonobstant le 1^{er} paragraphe, il est permis, pour une occasion spéciale ayant lieu au plus deux (2) fois pendant la période autorisée pour les roulottes de séjour, d'avoir plus d'une roulotte par terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou une roulotte stationnée et/ou entreposée sur un terrain vacant, ou sur un terrain vacant appartenant au propriétaire du terrain sur lequel est implanté un bâtiment principal ou du terrain vacant sur lequel il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée.

19/06/18, R.19-484, A.9

Le propriétaire devra préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité pour chaque occasion spéciale qui aura lieu et elles ne doivent pas s'échelonner sur une période de plus de **7 jours**.

12/06/21, R.12-383, A.3

14/09/18, R.14-414, A.13

Les roulottes de séjour utilisées pour la période de chasse dans les zones autorisées ne sont pas assujetties au présent article.

14/09/18, R.14-414, A.13

8.2.3.3 NORMES D'IMPLANTATION

Sur un terrain construit, sur un terrain vacant où il y a une roulotte stationnée et/ou entreposée et sur un terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté et qui a une superficie minimale de huit mille (8 000 m²) mètres carrés, les roulottes de séjour sont permises dans les cours latérales, arrière et avant à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de lot.

14/09/18, R.14-414, A.14

Sur un terrain vacant où il n'y a aucune roulotte stationnée et/ou entreposées, les roulottes de séjour doivent respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal, telles que définies dans la grille des spécifications pour chaque zone.

14/09/18, R.14-414, A.14

Les roulottes de séjour utilisées pour la période de chasse dans les zones autorisées doivent être implantées de façon à ne pas être visibles de la rue publique ou privée.

14/09/18, R.14-414, A.14

Toutes les roulottes de séjour doivent respecter la bande de protection riveraine, telle que définie au présent règlement.

8.2.3.4 DROITS ACQUIS

L'installation d'une roulotte de séjour sur un terrain vacant ou construit ne génère aucun type de droits acquis. »

12/06/21, R.12-383, A.3

8.2.4 RÈGLES D'EXCEPTION (ROULOTTES ET MAISONS MOBILES TEMPORAIRES)

Malgré les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation, pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre. Un délai supplémentaire de 6 mois peut être accordé pour fins d'assurance, sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes.

12/06/21, R.12-383, A.4

L'installation d'une roulotte temporaire est permise pendant la période de validité d'un permis de construction (non-renouvelable).

Dans les zones agricoles et rurales, les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière ou agricole sont autorisées, en autant qu'elles ne soient pas visibles d'un chemin public et ce, pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Aucune roulotte ou maison mobile ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la Municipalité un certificat d'autorisation pour usage temporaire.

11/07/14, R.11-362, A.6

8.3 USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur

le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Cependant, à moins de spécifications contraires, un tel usage doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et de 1 m des lignes latérales et arrière d'un lot.

8.3.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages énumérés ci-après sont considérés comme temporaires et doivent respecter les délais maximums prévus, lorsque précisés.

- a) Les bâtiments, cabanes et roulottes installés sur les chantiers de construction et servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
- b) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, (en dehors des zones résidentielles), pour la période correspondant à la saison de production.
- c) La vente d'arbres de Noël pour une période n'excédant pas 30 jours.
- d) Les cirques, carnivals, festivals, expositions, spectacles ou autres événements comparables (en dehors des zones résidentielles), pour une période n'excédant pas 30 jours.
- e) Les autres usages temporaires servant pour des fins publiques ou des activités communautaires et récréatives sans but lucratif, lors d'événement spécial.
- f) Les abris d'hiver pour automobile conformément à la sous-section 7.3.4 du présent règlement.
- g) Les maisons mobiles et roulottes temporaires conformément à la section 8.2.

8.4 COURS À REBUTS AUTOMOBILES

Lorsque permises à la grille des spécifications, les cours à rebuts automobiles (incluant les ferrailles diverses) doivent répondre aux exigences suivantes :

8.4.1 NORMES DE LOCALISATION

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 m d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant;
- 150 m de toute rue publique;
- 300 m de tout lac;
- 100 m de tout cours d'eau, étang, marécages, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

8.4.2 OBLIGATION DE DISSIMULER

Les cours à rebuts automobiles ne doivent pas être visibles d'une voie publique. Elles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts automobiles doit être installée à moins de 10 m du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimale de 2.5 m, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état d'entretien.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 2.5 m et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

8.5 ÉTABLISSEMENTS RÉCRÉATIFS POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Lorsque permis à la grille des spécifications, les usages récréatifs du sous-groupe « Récréation axée sur les véhicules motorisés » devront respecter les normes de distance de la sous-section 8.4.1.

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS

Lorsque autorisé et tel que défini à la Terminologie, les abris forestiers doivent répondre aux exigences suivantes :

- le bâtiment doit être d'au plus 20 mètres carrés;
- la marge de recul avant minimale doit être de 60 mètres;

- le bâtiment ne peut être pourvu d'électricité ni d'eau courante et est sans fondations permanentes.
- la superficie minimale du lot ou de l'ensemble de lots doit être de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente (LPTAA)
 - 4 hectares hors de la zone agricole permanente (LPTAA)

L'obligation du lot distinct n'est pas requise pour les superficies équivalentes ou supérieures à 10 hectares avec preuve du titre de propriété.

La construction des abris forestiers est interdite sur les terres du domaine public.

8.7 REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENT EN DENSITÉ

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement.

23/02/07 R.22-550, A.5

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

9.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Toutes dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)*. Cette dernière, établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

9.3 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la Municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

9.4 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES

Une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou de 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

9.5 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

9.6 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

9.7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

Les normes applicables aux entrées varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
- entrée commerciale;
- entrée de ferme;
- entrée de champs;
- entrée industrielle.

9.8 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE

9.8.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial.

9.8.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- deux entrées simples, pour toute propriété dont la largeur en façade (frontale) est supérieure à 30 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les deux entrées;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

9.8.3 LARGEUR

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 mètres, sans toutefois excéder 6 mètres.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 mètres. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

9.9 ENTRÉE COMMERCIALE

9.9.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

9.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de quatre (4) entrées simples permettent l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, un maximum de deux entrées simples est permis par établissement.

9.9.3 LARGEUR

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.10 ENTRÉE DE FERME

9.10.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

9.10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

9.10.3 LARGEUR

Une entrée de ferme doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

9.11 ENTRÉE DE CHAMPS

9.11.1 APPLICATION

L'entrée des champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

9.11.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois (3) entrées simples par terrain.

9.11.3 LARGEUR

Une entrée de champ doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 8 m.

9.12 ENTRÉE INDUSTRIELLE

9.12.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport, les entrepôts et les exploitations forestières.

9.12.2 NOMBRE D'ACCÈS

L'entrée industrielle comporte un maximum de trois (3) entrées simples permettant l'accès à la voie publique.

9.12.3 LARGEUR

Une entrée industrielle doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m.

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

9.13.1 LES TUYAUX

9.13.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du *bassin drainant* sans être inférieur à 45 cm (17.75 pouces). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 pouces) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

9.13.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

a) Béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la

demande de permis;

- b) Polyéthylène haute densité TPHD conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- c) Tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

9.13.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme), plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir Fig. 9.1).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six (6) mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres (32.8 pi).

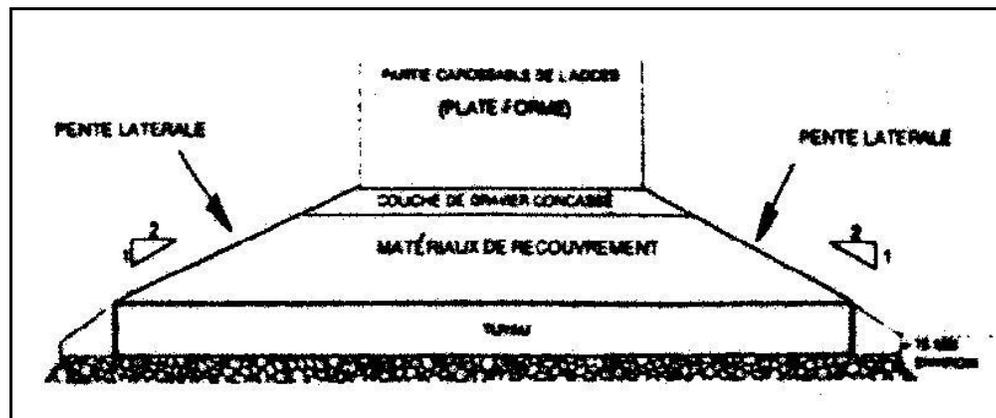


Figure 9.1 : Longueur des tuyaux

9.13.1.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir Fig. 9.1).

9.13.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 60 cm (23.6 pouces) au pourtour du tuyau, peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharges ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 cm (4 pouces).

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 60 cm (23.6 pouces) de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond), les derniers 15 cm (6 pouces) de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées et compactées de calibre 0 - 2.0 cm (0 - 0,75 pouces)).

9.13.3 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plateforme) (voir Fig. 9.2).

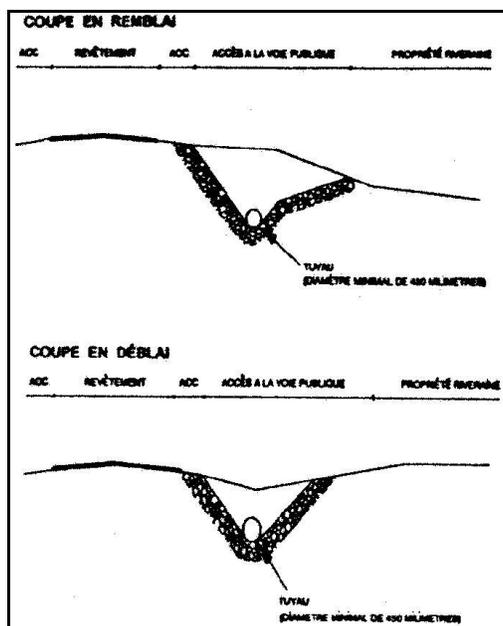


Figure 9.2 : Côtés latéraux de l'accès

9.13.4 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 9.2).

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES)

10.1.1 LA LARGEUR DE LA RIVE

Pour les fins d'application du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) Dans les cas des milieux humides, la rive a une largeur de 5 m.

17/06/20, R. 17-457, A.6

- b) Pour tous les autres lacs, cours d'eau et milieux humides riverains :

17/06/20, R. 17-457, A.7

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

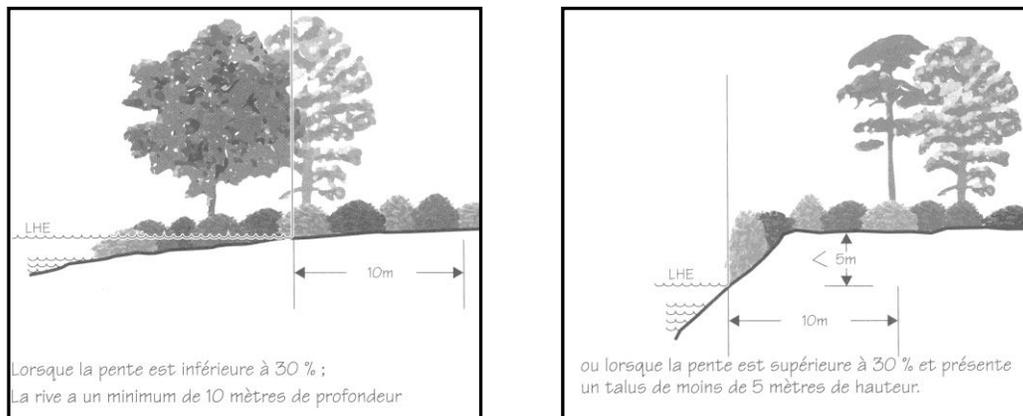


Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

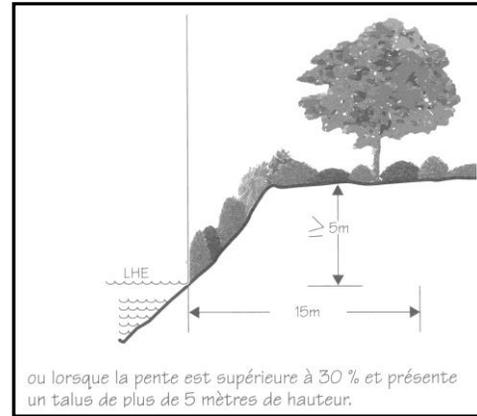
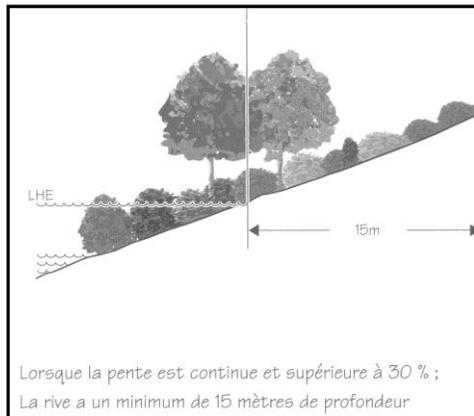


Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur

14/09/18, R.14-414, A.5

10.1.2 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- le jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement, mais uniquement dans la mesure où il est nécessaire à l'amélioration et au maintien du couvert forestier, sans porter atteinte au couvert végétal arbustif ou herbacé. Cependant, en milieu bâti, la coupe de ces arbres devra servir uniquement à l'assainissement du boisé (élimination des arbres morts ou endommagés);
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q. Q-2*);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique

- la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- f) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (18 avril 1983);
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel.
- g) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine (à l'exception des spas), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (18 avril 1983);
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

17/06/20, R. 17-457, A.2

23/02/07, R.22-550, A.12

10.1.3 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10.1.4 DROITS ACQUIS

Lorsque la rive ou le littoral a été « artificialisé » en totalité ou en partie avant le 18 avril 1983, les mêmes usages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides identifiés au plan de zonage, sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) Des usages du sous-groupe « conservations et interprétations » et des constructions et ouvrages qui y sont liés;
- b) Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- c) Des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateau et plates-formes flottantes.

Dans les cas où ces implantations ont une surface supérieure à 20 m² ou occupent plus

de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut consentir, par un permis d'occupation et en imposant une tarification, à l'occupation à des fins non lucratives du domaine hydrique.

Le propriétaire d'un terrain riverain peut, gratuitement et sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, installer une plate-forme sur pilotis, une plate-forme flottante avec ancrage amovible ou un abri à bateau sur pilotis, pourvu que la superficie n'excède pas 20 m² et que la plate-forme ou l'abri n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur de la rive à cet endroit. (Règlement sur le domaine hydrique de l'État, Loi sur le régime des eaux).

a) Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé et un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent à la rive. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

b) Localisation :

Les quais et abris à bateau doivent être implantés à l'intérieur des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

10.3.1 LES QUAIS

a) Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

b) Largeur à la rive :

Tout quai privé aura une largeur maximale de 3 m à la rive et sur une longueur minimale de 4 m (i. e. mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du plan d'eau).

c) Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 m². Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 m².

10.3.2 ABRIS À BATEAUX

La superficie maximale d'un abri à bateaux sera de 40 m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

10.3.3 PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau, sans être raccordées à la rive, doivent être facilement visibles jours et nuits et avoir une superficie maximale de 15 m².

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

10.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES AGRICOLE ET RURALE

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones A et Ru, telles qu'illustrées au plan de zonage :

- les coupes d'éclaircies visant à prélever au plus 40 % des tiges de bois commercial sont autorisées;
- les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial sont autorisés, sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares (9.88 acres) d'un seul tenant;
- tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres (328.08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus 30 % (incluant les chemins forestiers) des tiges de bois commercial est permis par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

10.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION ET DANS L'ENCADREMENT DES LACS ET EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section terminologie :

Zones Rec, Vill, encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation :

- seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans est autorisé dans la zone.

Zone Cons :

- seule la coupe d'assainissement est autorisée.

10.4.3 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS ET DES ÉRABLIÈRES

10.4.3.1 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 mètres, devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

10.4.3.2 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Sur une bande de 30 m en bordure d'une érablière située sur une propriété foncière adjacente, aucun abattage d'arbre n'est permis.

Malgré les cas d'exception contenus à la présente section, dans le cas d'une coupe d'assainissement de plus du tiers des tiges, un reboisement ou un réaménagement du terrain (par exemple gazonnement, mise en culture) devra être effectué dans les 2 ans qui suivent.

10.4.4 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, une bande boisée d'au moins trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente (30 %) pour cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- b) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemin de ferme. Le chemin de ferme aura une

largeur maximale de dix (10) mètres;

10.4.5 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.4.5.1 APPLICATION

Le règlement de zonage régit ou restreint, par zone, la plantation et l'abattage des arbres.

10.4.5.2 PRÉSERVATION ET PLANTATION D'ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique.

De plus, il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu la permission de l'autorité compétente.

10.4.5.2.1 Implantation

Toutes plantations d'arbres ou d'arbustes devront être plantées à une distance de 1 mètre de la ligne de l'emprise de la voie publique. Tout arbre ou arbuste doit être entretenu de façon à ce que les branches ne dépassent les limites de la propriété où il est situé.

23/02/07, R.22-550, A.11

10.4.5.3 INTERDICTION DE COUPER DES ARBRES

Pour les usages des groupes suivants : habitation; commerces et services; industrie; transports; communications et utilités publiques, il est interdit de couper un arbre, que ce soit sur un terrain public ou privé, sauf pour fins de construction ou quand un bâtiment principal est déjà érigé sur le terrain, ou quand l'arbre cause ou est susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.

10.4.5.4 COUPE D'ARBRES DANS LES ZONES À URBANISER

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et que les travaux de mise en place des services municipaux ne seront pas éminents.

10.4.5.5 PROTECTION DES ARBRES

La Municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique, est ce, pour la durée des travaux.

10.4.5.6 ABATTAGE D'ARBRES POUR CONSTRUCTION

Les plans de construction devront indiquer les arbres existants et ceux qui doivent être abattus pour fins de construction.

10.4.5.7 RESTRICTION/ESPÈCES D'ARBRES

Les érables argentés et les ormes américains ne peuvent être implantés :

- à moins d'un mètre (1 m) des lignes latérales et arrière;
- à moins de deux mètres (2 m) de la ligne avant et de six mètres (6 m) de tout réseau d'aqueduc et d'égouts (incluant les bornes-fontaines).

Les peupliers et les saules ne peuvent être implantés à moins de six mètres (6 m) des lignes de propriété.

10.4.5.8 DISTANCE BORNE-FONTAINE ET ENTRÉE D'EAU

Tous les arbres (à l'exclusion des haies) devront être plantés à une distance d'un mètre (1 m) minimum de toute borne-fontaine ou entrée d'eau.

10.4.5.9 TALUS NATUREL/ABATTAGE D'ARBRES PROHIBÉ

Il est interdit d'abattre des arbres dans les talus présentant des pentes supérieures à 25 %. De plus, dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage relativement au danger de mouvement de sol, il est interdit d'abattre les arbres dans tous les talus.

10.4.5.10 ABATTAGE D'ARBRES, ZONE À URBANISER

Dans les secteurs en développement et après que le règlement autorisant la mise en place des services municipaux ait été adopté, le propriétaire des terrains à développer devra couper et essoucher tous les arbres qui sont dans l'emprise de la future rue telle que cadastrée.

10.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES PENTES FORTES

a) Pente de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

b) Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

10.4.7 CAS D'EXCEPTION

Malgré les restrictions énoncées aux sous-sections :

- 10.4.1 Dispositions générales s'appliquant aux zones agricole et rurale;
- 10.4.2 Dispositions spécifiques s'appliquant aux zones de récréation, villégiature, conservation et dans l'encadrement des lacs et en périmètre d'urbanisation;
- 10.4.3 Protection des boisés voisins et des érablières;
- 10.4.4 Bordure d'un chemin public.

Les situations suivantes font office d'exceptions, sauf dans les zones de conservation :

a) Arbres et peuplements dégradés :

Dans les cas d'arbres et de peuplements dépérissants, infestés, endommagés ou morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, le déboisement visant à prélever plus du tiers des tiges de bois commercial est permis.

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Dans les autres cas, il devra y avoir reboisement à

l'intérieur d'une période de deux ans.

c) Chablis :

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

d) Fins agricoles :

Les travaux effectués, sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiés d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

e) Fins publiques :

Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques.

f) Programmes de coupe de conversion :

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, du groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt.

g) Creusage d'un fossé de drainage forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

h) Construction d'un chemin forestier :

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 15 mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale permise sera de 30 mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

i) Constructions et d'ouvrages :

Le déboisement est permis aux fins d'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

j) Abattage d'arbres de Noël :

Le déboisement est permis aux fins d'abattage d'arbres de Noël.

Dans le cas des paragraphes a), b) c) et f), les travaux devront être confirmés dans un rapport d'un ingénieur forestier (prescription forestière) ou délimités et prescrits dans un plan de gestion forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

10.4.8 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'intérieur des terres du domaine public. Celles-ci sont régies par le *Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique* édictée par le ministère des Ressources naturelles.

10.4.9 PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE

Sauf lorsque les dispositions de l'article 10.4.2 du présent règlement portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée s'appliquent, quiconque désire effectuer ou faire effectuer la coupe d'arbres en zone de villégiature telles qu'identifiées aux plans de zonage et de ses amendements en vigueur ou à venir, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

10.4.9.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À l'intérieur des zones de villégiature identifiées aux plans de zonage, aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- a) l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- d) l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- e) l'arbre doit être abattu (moins de 10 cm de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) (4.26 pieds DHP) au-dessus du sol) dans le cadre d'une coupe d'assainissement d'une superficie boisée sur un terrain vacant ou construit à la seule fin de conserver le boisé sain.
- f) l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment

principal, bâtiment et construction accessoires, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, aire de détente et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder les superficies suivantes :

Superficie du terrain :

Moins de 500 m² : 80 %

De 500 à 999 m² : 75 %

1 000 à 1 499 m² : 70 %

1 500 à 1 999 m² : 60 %

2 000 à 2 999 m² : 50 % ou au plus 1 200 m²

3 000 à 4 999 m² : 40 % ou au plus 1 500 m²

5 000 m² et plus : 30 % ou au plus 2 000 m²

g) le propriétaire du terrain où doit être effectué la coupe doit obligatoirement s'engager à reboiser, dans les trois (3) mois (excluant la période de gel), l'équivalent des arbres abattus par un arbre indigène d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité. L'arbre choisi doit être durable et permanent. Ceci s'applique aussi à la coupe d'arbres dans la bande de protection riveraine.

10.4.9.2 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les superficies ayant fait l'objet de coupe d'arbre conformément aux points d), e) et f) de l'article ci-dessus n'ont pas à être reboisées.

Nonobstant le paragraphe susmentionné, tout terrain dont la superficie déboisée actuelle dépasse le pourcentage maximal mentionné au paragraphe f) de l'article précédent, devra se conformer au paragraphe g) de l'article précédent (10.4.9.1).

20/09/10, R.20-508, A.6

10.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

10.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

À l'intérieur des zones inondables, telles que cartographiées au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, sont autorisés, dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, les ministères et organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone inondable;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service linéaires;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement*);

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles d'immunisations.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

10.5.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du schéma d'aménagement de la MRC du Granit.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du

sol;

- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par la Municipalité, ainsi que par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations, pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de vingt (20) ans, telle qu'identifiée et délimitée au plan de zonage et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10.5.2.1 PROCÉDURE LORS D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

La procédure, lors d'une demande de dérogation touchant un usage en zone inondable, doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art. 6, 3^{ème} alinéa, para. 1.1). Suivant ces dispositions, la procédure de dérogation se fera par modification du schéma d'aménagement selon les procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Art.47).

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation, ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur.

Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la Municipalité procédera à la modification de sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

10.5.2.2 INFORMATIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la Municipalité et être appuyée des documents suivants :

1. L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande;
2. Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande;
3. Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
4. Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
5. Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
7. Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
8. Une résolution de la Municipalité demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

10.5.2.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par la Municipalité sont :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent pas être raisonnablement localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérer d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

10.5.3 RÈGLES D'IMMUNISATIONS

En zone inondable, l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Pour les fins des présentes règles d'immunisation, le niveau de la « crue » est, lorsqu'elle est connue, la cote du plus haut niveau atteint par la crue ayant servi à la détermination des limites de la zone inondable, à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. Lorsque la cote du plus haut niveau atteint est inconnue, c'est le niveau de la zone inondable qui s'applique, auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Lorsqu'exigés, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapet de retenue;

5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue, qu'une étude soit produite, par un spécialiste membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai, adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Vu l'absence de cartographie d'une cote de récurrence d'une crue de 100 ans sur le territoire de la MRC du Granit; cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

10.5.4 NOUVELLE DÉLIMITATION D'UNE ZONE INONDABLE AFIN D'AUTORISER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION OU UN NOUVEL OUVRAGE PROHIBÉ

Une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage, prohibé en vertu des normes précédentes, pourra être autorisé si une étude hydraulique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel, détermine que le terrain visé par cette construction ou cet ouvrage se situe au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 20 ans. Cette nouvelle délimitation devra être intégrée par modification réglementaire dans le plan et les règlements d'urbanisme de la Municipalité avant l'émission du permis de construction. De plus, les mesures d'immunisation sont applicables à ces constructions et ouvrages.

10.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

10.6.1 RAYON DE PROTECTION

Dans un rayon de 30 mètres autour des ouvrages de captage d'eau potable communautaires, tels que définis à la Terminologie, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1.8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

10.6.2 DISTANCE D'IMPLANTATION ENTRE UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE ET CERTAINS USAGES OU ACTIVITÉS À RISQUES

Les distances suivantes sont prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques.

Tableau 10.1 : Distances prescrites de façon réciproque entre un ouvrage de captage d'eau potable communautaire et certains usages ou activités à risques

USAGES OU ACTIVITÉS PROJÉTÉS	DISTANCE (mètres)
Carrière, sablière et gravière	300
Établissement de production animale (fumier liquide ou solide)	300
Épandage de boues	300
Épandage de fumiers ou de lisiers	30
Réservoir d'hydrocarbure ⁽¹⁾	300
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchées	500
Site d'enfouissement sanitaire	300

(1) Ou moins si le réservoir est à doubles parois avec système de détection des fuites et puits collecteur.

10.7 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION MUNICIPALES

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances suivantes autour d'une station d'épuration municipale :

Tableau 10.2 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales

LOCALISATION	TYPE	DISTANCE (mètres)
Lot 10c, rang A, CT de Lambton	Type étangs aérés	300
--	Type mécanisé	150
--	Type étangs non aérés	600

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

11.1 OBJECTIF

Les dispositions suivantes ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole permanente (LPTAA) et en milieu rural.

11.2 TERRITOIRE D'APPLICATION ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE VISÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Lambton, tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes les installations d'élevages à caractère commercial ou non.

11.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est mesurée en établissant une droite entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des parties saillantes (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès).

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

- *Distance séparatrice d'une installation d'élevage* = B x C x D x E x F x G.

Ces paramètres sont présentés au tableau suivant :

Tableau 11.1 : Paramètres de calcul de la distance séparatrice

PARAMÈTRES AFIN DE CALCULER LA DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE			
PARAMÈTRES			RÉFÉRENCE
A :	Nombre maximum d'unités animales	<i>Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paramètre A.</i>	Paragraphe a)
B :	Distances de base	<i>Il est établi en recherchant dans le tableau du paramètre B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.</i>	Paragraphe b)
C :	Potentiel d'odeur	<i>Le tableau du paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.</i>	Paragraphe c)
D :	Type de fumier	<i>Le tableau du paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.</i>	Paragraphe d)
E :	Type de projet	<i>Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau du paramètre E présente les valeurs à utiliser.</i>	Paragraphe e)
F :	Facteur d'atténuation	<i>Ce paramètre figure au tableau du paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.</i>	Paragraphe f)
G :	Facteur d'usage	<i>Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau du paramètre G précise la valeur de ce facteur.</i>	Paragraphe g)

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, et G sont établies au paragraphe a), b), c), d), e), f), et g) suivants :

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité

animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unité animale :

- $(NT \times PM)/500 \text{ kg} = \text{Nombre d'unité animale}$
- NT = Nombre d'animaux
- PM = Poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 11.2 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales :

Tableau 11.3 : Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)								
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands, VDI 3471.

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Tableau 11.4 : Potentiel d'odeur (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE <u>C</u>
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8
* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

d) Paramètre D : Type de fumier

Tableau 11.5 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE <u>D</u>
GESTION SOLIDE - bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
GESTION LIQUIDE - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

e) Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unité animale)

La valeur de l'« augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 11.6 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'À : (U.A.)	PARAMÈTRE <u>E</u>	AUGMENTATION JUSQU'À : (U.A.)*	PARAMÈTRE <u>E</u>
<i>10 ou moins</i>	0,50	<i>146-150</i>	0,69
<i>11-20</i>	0,51	<i>151-155</i>	0,70
<i>21-30</i>	0,52	<i>156-160</i>	0,71
<i>31-40</i>	0,53	<i>161-165</i>	0,72
<i>41-50</i>	0,54	<i>166-170</i>	0,73
<i>51-60</i>	0,55	<i>171-175</i>	0,74
<i>61-70</i>	0,56	<i>176-180</i>	0,75
<i>71-80</i>	0,57	<i>181-185</i>	0,76
<i>81-90</i>	0,58	<i>169-190</i>	0,77
<i>91-100</i>	0,59	<i>191-195</i>	0,78
<i>101-105</i>	0,60	<i>196-200</i>	0,79
<i>106-110</i>	0,61	<i>201-205</i>	0,80
<i>111-115</i>	0,62	<i>206-210</i>	0,81
<i>116-120</i>	0,63	<i>211-215</i>	0,82
<i>121-125</i>	0,64	<i>216-220</i>	0,83
<i>136-130</i>	0,65	<i>221-225</i>	0,84
<i>131-135</i>	0,66	<i>226 et plus</i>	1,00
<i>136-140</i>	0,67	<i>Nouveau projet</i>	1,00
<i>141-145</i>	0,68		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 11.7 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

F = F ₁ X F ₂ X F ₃	
TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE <u>F</u>
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 11.8 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE	PARAMÈTRE <u>G</u>
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5
Zone Vill	1.5
Zone Rec	1.5

h) Paramètre H : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle

relativement à l'article 59

Le calcul des distances séparatrices entre un bâtiment non agricole construit en vertu de l'Article 59 et les établissements de production animale, ou tout bâtiment faisant office de point de référence, a été basé pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre de certificats d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Tableau 11.9 : Distances séparatrices pour l'implantation résidentielle relativement à l'article 59		
TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence suite à l'entrée en vigueur de l'Article 59, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La seule portée de cette condition est que, une fois construite, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence en date de l'émission du permis de construction.

En effet, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de

production animale de référence existant est toujours assujetti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

La mise en place d'amas au champ, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est assujettie aux normes suivantes, tel qu'inscrit au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3, art.30) :

Leur implantation est interdite à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, les marges de recul suivantes s'appliquent. La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, cours d'eau.

Il s'agit des mêmes normes à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers ou par rapport aux puits lors de l'implantation d'amas au champ.

11/06/02, R. 11-363, A.6

11.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À CERTAINES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN FONCTION DES VENTS DOMINANTS

11.5.1 ORIENTATION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

La direction des vents dominants d'été applicable dans les présentes dispositions est : de l'OUEST vers l'EST.

11.5.2 AIRE EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Une maison d'habitation ou tout autre type d'unité de voisinage est exposé aux vents dominants lorsqu'il est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été (voir figure 10.1).

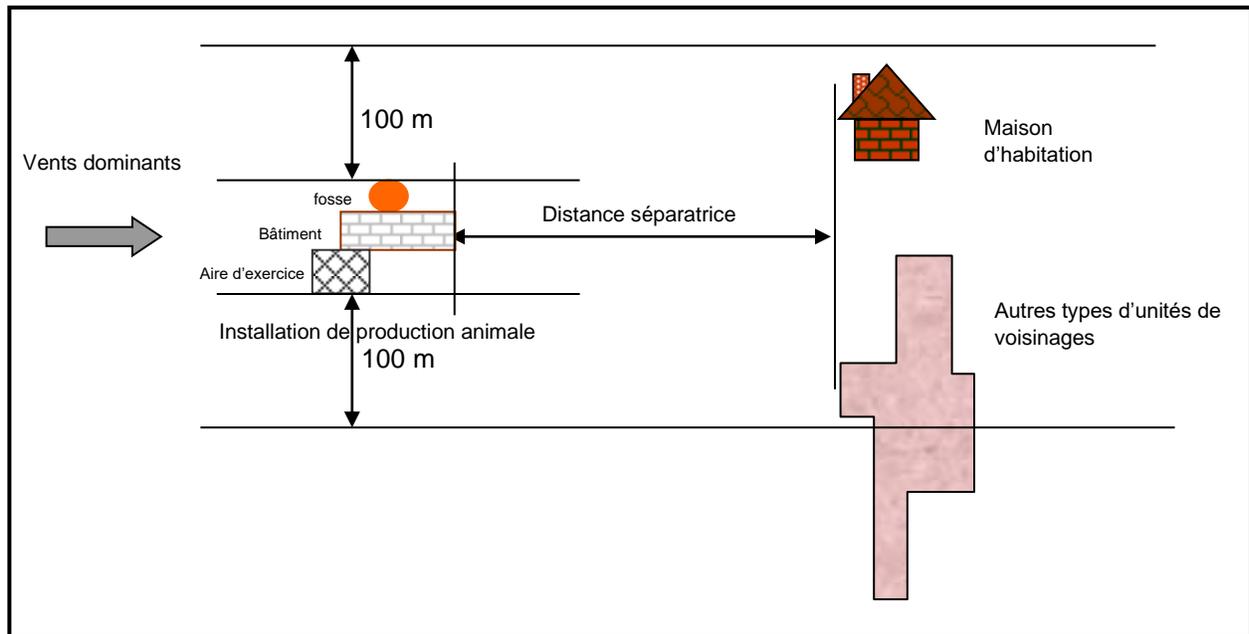


Figure 11.1 : Aire exposée aux vents dominants d'été

11.5.3 TYPES D'ÉLEVAGE ET DISTANCES SÉPARATRICES

Les présentes normes s'appliquent uniquement aux types d'élevage suivants :

- élevage de suidés (engraissement);
- élevage de suidés (maternité);
- élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment.

Pour ces types d'élevage, la distance séparatrice est spécifiée dans le tableau 11.10. Cette distance se mesure entre les limites d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations d'élevage et les types d'unités de voisinages suivants, lorsque ces derniers sont compris dans l'aire exposée aux vents dominants d'été :

- maison d'habitation;
- immeuble protégé;
- périmètre d'urbanisation;
- zone Vill;
- zone Rec.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unités animales excède la « limite maximale d'unités animales permises » précisée au tableau 11.10, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

Tableau 11.10 : Types d'élevage et distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁽¹⁾ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁽¹⁾ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁽¹⁾ d'unités animales	Distance (m) de toute maison d'habitation exposée	Distance (m) de tout autre type d'unité de voisinage
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	600	900		0,25 à 50	300	450		0,1 à 80	300	450
		201 - 400	750	1 125		51 - 75	450	675		81 - 160	450	675
		401- 600	900	1 350		76 - 125	600	900		161 - 320	600	900
		>ou= 601	1,5/ua	2,25/ua		126 - 250	750	1 125		321 - 480	750	1 125
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	300	450		0,25 à 30	200	300		0,1 à 80	300	450
	200	51 - 100	450	675	200	31 - 60	300	450	480	81 - 160	450	675
		101 - 200	600	900		61 - 125	600	900		161 - 320	600	900
						126 - 200	750	1 125		321 - 480	750	1 125
Accroissement		1 à 40	150	225		0,25 à 30	200	300		0,1 à 40	200	300
	200	41 - 100	300	450	200	31 - 60	300	450	480	41 - 80	300	450
		101 - 200	450	675		61 - 125	600	900		81 - 160	450	675
						126 - 200	750	1 125		161 - 320	600	900
										321 - 480	750	1 125

Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

(1) **Nombre total** : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

11.6 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité dans les limites fixées par sa réglementation.

L'implantation du nouveau bâtiment doit être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

11.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme (fumiers, lisiers) sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Exemple : dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³, la valeur du paramètre A correspond à 50 unités animales (1000 m³ = 50 UA). Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B. La formule multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 11.11 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage = B x C x D x E x F x G

Tableau 11.11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ ** D'ENTREPOSAGE (M ³)	DISTANCE SÉPARATRICE (M)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation Zones Vill et Rec
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
 ** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite.

Tableau 11.12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	Du 15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	aspersion	par rampe	25	-
		par pendillard	-	-
	incorporation simultanée	-	-	
Fumier	frais laissé en surface plus de 24 h	75	-	
	frais incorporé en moins de 24 h	-	-	
	compost	-	-	

(1) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 12 - ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE)

12.1.1 UNITÉS DE MESURE

Les unités de mesure suivantes sont utilisées pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Flux lumineux - Lumens (lm) : quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en **Lumens (lm)**. Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en **lux** (lumens/m²) ou en **pied-bougie** (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux

12.1.2 ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE REQUIS

12.1.2.1 SOURCES LUMINEUSES

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau 12.1.

Tableau 12.1 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes					AUTRES
Sodium haute pression standard ⁽¹⁾ , Sodium basse pression, Diodes ambrées, rouge ou orangée	Halogénures métalliques, Induction, Diodes, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigée	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent	Mercure	Laser, Projecteur de poursuite
Aucune restriction	Accepté seulement pour : – les aires d'étalage commercial; – les enseignes; – les terrains de sport.	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses	Accepté si ≤ 1500 lumens La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.
(1) : Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigée (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueur d'ondes émises dans le bleu/vert.						

12.1.3 LUMINAIRES

12.1.3.1 LUMINAIRES ACCEPTÉS SELON LE TYPE DE SOURCE LUMINEUSE ET LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZON

Toute installation d'un luminaire doit être conforme aux normes du tableau 12.2.

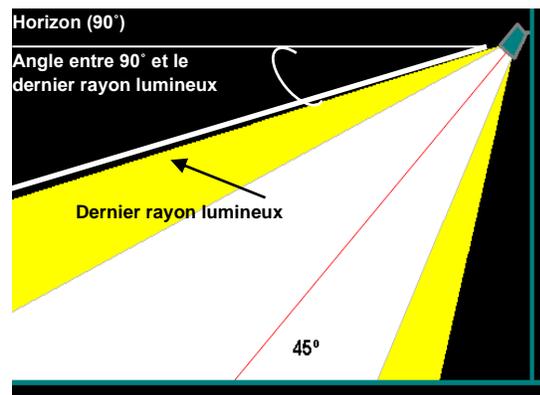
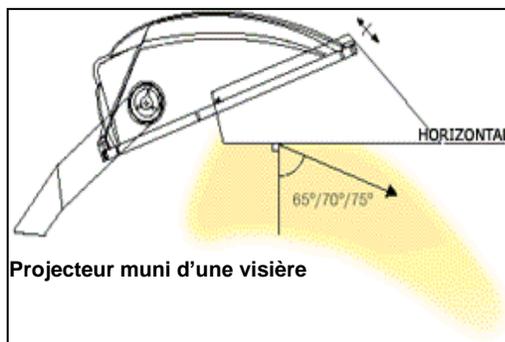
Tableau 12.2 : Luminaires acceptés selon le type de source lumineuse et la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE			
Sodium haute pression, Sodium basse pression, Halogénures métalliques, Induction, Diodes ⁽¹⁾			Incandescent, Halogène, Compact fluorescent, diodes ⁽²⁾
Luminaire approuvé selon la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon absolu ⁽³⁾ tel que certifié par un rapport photométrique.			Luminaire ne nécessitant pas de rapport photométrique
Moins de 1 %	Moins de 2,5 %	Plus de 2,5 %	Toutefois, les sources lumineuses doivent être intégrées à un luminaire possédant un abat-jour ou être installées directement sous les parties saillantes (avant-toit, balcon, corniches, ...) du bâtiment. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel.
Aucune restriction	Interdit Sauf pour les luminaires installés à moins de 5 mètres de hauteur	Interdit	
Notes :			
(1) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant plus de 4000 lumens.			
(2) : Lorsque regroupées dans un seul luminaire émettant moins de 4000 lumens.			

(3) : Une fois le luminaire installé.

12.1.3.2 INCLINAISON DES PROJECTEURS

Les projecteurs ne peuvent être inclinés à un angle plus grand que celui compris entre l'angle du dernier rayon lumineux, tel qu'indiqué au rapport photométrique, et l'horizon (90°), ou si l'inclinaison est supérieure à cet angle, ils doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au tableau 12.2.



12.1.4 QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

12.1.4.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

Si la limite maximale en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'article 12.1.4.2 s'applique.

12.1.4.2 TOUT USAGE ET APPLICATION, SAUF RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET MOINS

12.1.4.2.1 Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyen maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage, doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 12.3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumen/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... » est établie en regard de l'aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

12.1.4.2.2 Limite fixée en lux et exigence du calcul point-par-point

Pour être approuvé, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairage en lux, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- la surface éclairée;
- le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
- les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);
- le facteur de maintenance utilisé;
- le niveau d'éclairage moyen initial;
- le niveau d'éclairage moyen maintenu.

12.1.4.2.3 Limite fixée en lumen/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumen par mètre carré (lumen/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

Tableau 12.3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	Lux (1)	lumen/m²
Aire d'étalage commercial :		
• Toute aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	40	150
• Rangée d'exposition des concessionnaires automobile	75	NA
Aire d'entreposage	10	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	40	150
Aire piétonne	6	NA
Entrée de bâtiment	40	400
Enseigne lumineuse	NA	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3) :		
• Résidentiel villageois	6	NA
• Résidentiel urbain (note 2)	8	NA
• Commercial villageois (note 3)	10	NA
• Commercial urbain	12	NA
• Industriel	6	NA
Stationnement extérieur	15	40
Station service :		
• Aire de pompage	35	NA
• Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	15	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur) :		
• Patinoire, soccer, football	75	NA
• Tennis	100	NA
• Baseball : champ extérieur	100	NA
• Baseball : champ intérieur	150	NA
• Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4)	NA
Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	25 (jusqu'à un maximum de 15 000 lumens par bâtiment)
<p>Notes :</p> <p>NA : Non Applicable</p> <p>(1) : Une marge d'erreur de 15 % est tolérée lorsqu'un calcul point-par-point est effectué.</p> <p>(2) : Est considéré résidentiel urbain si le ratio du nombre de logements par hectare est supérieur à 40.</p> <p>(3) : Est considéré villageois, toute agglomération de moins de 5 000 habitants.</p> <p>(4) : IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .</p>		

12.1.4.2.4 Enseigne Lumineuse

Lorsque autorisée et de manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, une enseigne lumineuse doit être de matériaux de couleur foncée correspondant à la « Charte des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » en annexe du présent règlement. Le lettrage peut être plus clair et ne doit pas excéder de 50 % la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la « Charte des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses » (Voir annexe 3), l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, une enseigne lumineuse doit être éclairée avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

12.1.5 HEURES D'OPÉRATION

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non-résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22h00 ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage extérieur utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commercial, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opération ou réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

12.1.6 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- l'utilisation de détecteur de mouvement;
- les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- l'éclairage extérieur régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications, des aéroports, ...;

- l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

12.1.7 DÉROGATIONS MINEURES

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application de la présente réglementation compromet la sécurité des biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes du présent règlement peut faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire partie d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant de la présente réglementation.

12.1.8 DROIT ACQUIS

Tous dispositifs d'éclairage extérieur existants avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficient d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

13.1 ACQUISITION DES DROITS

Sont considérés dérogatoires, les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou certificat encore valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou les usages abandonnés depuis moins d'un an, lorsqu'ils ne sont pas conformes à la présente réglementation. Ces usages, ou constructions dérogatoires, ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement abroge, y compris les clauses de droits acquis y afférent, s'il y a lieu.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

13.3 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINUÉ

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

13.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Cependant, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage, s'il est situé dans le bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Également, les parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, ...), peuvent être reconstruites jusqu'à concurrence des mêmes dimensions que celles existantes.

13.5 REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE

Malgré l'article 13.4 du présent règlement, une roulotte qui constitue une construction dérogatoire protégée par droits acquis, peut être remplacée par une autre roulotte de même dimension ou d'une dimension plus petite en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Le remplacement doit être complété dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle elle a été enlevée;
- La localisation de la nouvelles roulotte peut diverger de la localisation de l'ancienne en autant que les normes d'implantation applicables soient respectées ou la localisation de la nouvelle roulotte doit être identique à l'ancienne roulotte, à moins que sa modification n'aient comme résultat de diminuer son caractère dérogatoire;
- Les normes prévues au règlement de construction doivent être respectées.

13.6 NON RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

13.7 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou extensionné sur le

même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (superficie des bâtiments ou de l'utilisation du sol selon le type d'usage); l'agrandissement projeté devra cependant respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

13.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie seulement si l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme. Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement pourra se faire en conservant la marge de recul existante sans augmenter la dérogation mais, dans ce cas, sera limité à 50 % de la superficie de la construction dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment existant dont l'implantation est dérogatoire, doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment.

13.10 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 13.8 s'applique au déplacement d'une construction dérogatoire, sur le même lot. Lors d'un déplacement sur un autre lot, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

13.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

13.12 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot distinct qui n'a pas les dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement peut servir à la construction, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation de la zone où il est situé et toute autre réglementation applicable.

13.13 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de tout autre cause, peut être effectuée sur le même emplacement que celui sur lequel il était initialement implanté s'il est impossible de réduire le caractère dérogatoire dudit emplacement sur ce site, et pour la même utilisation si les travaux débutent à l'intérieur d'une période d'un (1) an à compter de la date de destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

Passé ce délai maximal, la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Rien dans la présente section ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation. De plus, aucune aggravation ni nouvelle dérogation n'est autorisée lors de la reconstruction ou de la réfection.

Une construction autre qu'un bâtiment principal dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par tout autre cause, ne peut être reconstruite ou réparée qu'en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction et de la réfection.

14/09/18, R.14-414, A.15

CHAPITRE 14 - NORMES SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le but de la présente section est de réduire l'apport de sédiments dans les cours d'eau, lacs et milieux humides en contrôlant l'érosion des berges ainsi que des terrains adjacents mis à nu.

23/02/07 R.22-550, A.4

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de remaniement des sols, à l'exception des activités agricoles et forestière dont les normes sont précisées à la section 14.2.4.

Les travaux assujettis à une demande relative à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas visés par la présente section du règlement.

La présente section n'exclut pas l'obligation pour toutes personnes effectuant des travaux de remaniement du sol d'obtenir les permis requis par d'autres lois ou règlement.

Nonobstant l'obtention d'une exemption en vertu de la présente section, le propriétaire ou toute autre personne déléguée effectuant les travaux visés par la présente section demeure responsable du contrôle de l'érosion.

23/02/07 R.22-550, A.4

14.2 TRAVAUX CAUSANT DE L'ÉROSION ET ORNIÈRES

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel des travaux seront exécutés ou tout mandataire qui exécute des travaux sur un immeuble a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des sédiments atteignent une surface d'eau en raison de la topographie du terrain, de son couvert végétal ou de la distance qui sépare les travaux de la surface d'eau. Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les travaux de remaniement des sols et être maintenues jusqu'à la stabilité du milieu.

Tout propriétaire d'immeuble sur lequel des travaux causant de l'érosion ont déjà été réalisés a l'obligation de prévenir l'érosion des sols et la migration des sédiments vers

une surface d'eau, en plus de prendre les mesures nécessaires pour contrôler cette migration.

Ces obligations s'appliquent également à toutes personnes qui créent ou permet la création d'ornières par le passage d'un véhicule motorisé.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent minimalement retenir les sédiments grossiers tel le sable et le gravier.

23/02/07 R.22-550, A.4

14.3 TERRAINS RÉSIDENTIELS

Dans tous les cas, les sols mis à nu sur des terrains résidentiels doivent être revégétalisés après la fin des travaux de remaniement des sols. Dans le cas où la saison ne se prête pas à la revégétalisation, le recouvrement des sols mis à nu devra être fait par l'utilisation d'une technique de recouvrement du sol tel que le paillis ou les matelas antiérosifs jusqu'à la reprise de la végétation.

23/02/07 R.22-550, A.4

14.4 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DRAINAGE AGRICOLES ET FORESTIÈRES

14.4.1 CRÉATION OU ENTRETIEN DE FOSSÉS ET DE CHEMINS

Toute personne procédant à la création ou l'entretien de fossés et de chemins, doit :

- a) Mettre en place et garder fonctionnel des ouvrages de rétention des sédiments avant que l'eau de ruissellement provenant des fossés de drainage n'atteigne tout plan d'eau. L'ouvrage de captation des sédiments ici visée n'exige pas la retenue des sédiments fins tels les argiles et les limons, mais au minimum celle des particules plus grossières telles que le sable et le gravier. Ces ouvrages doivent être obligatoirement vidés de leurs sédiments avant qu'ils ne soient pleins, de façon à assurer leur bon fonctionnement.

- b) La pente du talus des fossés et des bassins nouvellement creusés ou entretenus ne doit pas dépasser 100 % (45 degrés ou 1 dans 1).
- c) Les talus des fossés et des bassins, de même que leur replat jusqu'à 1 mètre, mis à nu lors de ces activités de drainage, doivent être revégétalisés immédiatement après la fin des travaux et si la saison ne s'y prête pas, le recouvrement des sols mis à nu devra être fait par l'utilisation d'une technique de recouvrement du sol tel que le paillis ou les matelas antiérosifs, et ce jusqu'à la reprise de la végétation.

23/02/07 R.22-550, A.4

14.4.2 AMÉNAGEMENT DES DRAINS AGRICOLES

Les drains agricoles doivent être aménagés de façon à éviter l'érosion, tant au niveau des travaux d'implantation, qu'au niveau des sorties vers le fossé ou vers le cours d'eau.

23/02/07 R.22-550, A.4

ANNEXE 1

ANNEXE ADMINISTRATIVE

(Ne faisant pas partie du règlement de zonage)

Extrait de la Loi de la protection agricole en lien avec les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre P-41.1

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er mars 2004

CHAPITRE III

ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SECTION I

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

§ 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

(...)

Aménagement et urbanisme

79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :

« **Installation d'élevage** »

« Installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux;

« **Unité animale** »

« Unité animale » : l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

« **Unité d'élevage** »

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Norme de distance séparatrice »

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre, en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

1989, c. 7, a. 26; 1996, c. 26, a. 47; 2001, c. 35, a. 13.

79.2.1.

Bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une Municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Application des normes de distance séparatrice

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.2.

Résidence construite sans autorisation

Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.3.

Ouvrage réduisant la pollution

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

2001, c. 35, a. 13.

§ 1.2. — De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités

79.2.4.

Exploitations agricoles visées.

La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

- 1° Elle contient au moins une unité animale;
- 2° Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

2001, c. 35, a. 13.

79.2.5.

Accroissement des activités

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6;
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75, toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;

- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Normes non applicables

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1° Toute norme de distance séparatrice;
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

2001, c. 35, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.
Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.
Refonte administrative mise à jour le 1er mars 2004

Extrait de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en lien avec les dispositions relatives au contrôle du déboisement contenues dans le règlement de zonage

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

À jour au 1er avril 2006

**TITRE III
SANCTIONS ET RECOURS**

(...)

Amende.

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Récidive.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2004, c. 20, a. 13.

NOTE : Ce texte n'a pas de valeur officielle.

Seuls les textes ayant force de loi sont ceux qui paraissent à la **Gazette officielle du Québec** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Refonte administrative mise à jour le 1er avril 2006

ANNEXE 2

EXPLICATIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

LES USAGES PERMIS

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, cela signifie que tous les usages faisant partie de cette classe sont permis dans la zone, sauf si une note référant au bas de la grille indique le contraire.

L'absence d'un point ou d'une note signifie que les usages faisant partie d'un groupe, sous-groupe ou catégorie d'usages ne sont pas permis dans une zone.

Dans la grille, seuls les titres des groupes, sous-groupes et catégories d'usages sont indiqués; il faut faire référence à la description plus détaillée à la section 2.4 du règlement de zonage.

NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS

Le nombre figurant à la grille vis-à-vis la case « nombre maximum de logements » indique le nombre total de logements permis pour une résidence ou le nombre maximum d'unités d'habitation contiguës. Lorsqu'un trait apparaît, cela signifie qu'il n'y a pas de maximum de logements qui s'applique (illimité). Une case vide signifie que cet élément ne s'applique pas à la zone concernée.

LES NORMES D'IMPLANTATION

La grille des spécifications comprend aussi certaines normes particulières d'implantation applicables à chacune des zones. Il est important de se référer au texte car des précisions et des règles d'exception sont prévues dans certains cas, et d'autres normes non mentionnées à la grille peuvent également s'y rajouter.

MARGE DE REcul AVANT

Une marge de recul avant minimale est indiquée, en mètres, pour chaque zone. Dans certaines zones, une marge de recul avant maximale peut également s'appliquer lorsque indiquée à la grille.

HAUTEUR

La grille indique aussi les normes concernant la hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux applicables pour chacune des zones. Cette hauteur est indiquée en mètres. Un trait signifie que la hauteur n'est pas réglementée.

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La grille donne aussi des indications relativement à la réglementation sur l'entreposage extérieur pour chacune des zones. Selon les lettres qui apparaissent à la grille, l'entreposage extérieur peut être non réglementé (A), réglementé (B) ou interdit (C).

NORMES SPÉCIALES

Des normes spéciales peuvent s'appliquer à une zone. Le ou les numéros indiqués dans la case « normes spéciales » réfèrent à la partie du règlement dont les dispositions s'appliquent et prévalent en cas de contradiction avec les autres dispositions du règlement.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Lorsqu'un carré figure à l'intersection d'une zone donnée et de la ligne « zone agricole permanente », cela signifie que la zone est située en tout ou en partie à la zone agricole permanente (LPTAA, L.R.Q, c. P-41.1).

AMENDEMENTS

Le numéro du règlement de modification est indiqué pour chaque zone concernée

NOTES

Les notes servent à préciser, compléter ou restreindre la portée d'une indication de la grille.

ANNEXE 4

CHARTES DES COULEURS FONCÉES POUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES

